
REGLEMENT**FPCI EXPERTS GENERATION II**

Fonds Professionnel de Capital Investissement
Régi par les articles L. 214-159 et s. du Code monétaire et financier

Décembre 2024

LE PRESENT PROJET DE REGLEMENT EST COMMUNIQUE A TITRE D'INFORMATION EXCLUSIVEMENT. PAR CONSEQUENT CE DERNIER N'EST PAS COMPLET ET TOUS LES DEVELOPPEMENTS QU'IL CONTIENT SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE MODIFIES OU COMPLETES.

CE DOCUMENT NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE DE PRODUITS FINANCIERS, NI UNE SOLLICITATION DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT DE TELS PRODUITS FINANCIERS. IL NE CONSTITUE PAS NON PLUS UN CONSEIL EN INVESTISSEMENT OU UNE SOLLICITATION POUR LA FOURNITURE DUDIT CONSEIL. AUCUNE DECLARATION, GARANTIE OU ENGAGEMENT, EXPLICITE OU IMPLICITE, NE SONT FOURNIS QUANT A L'EXACTITUDE OU A L'EXHAUSTIVITE DES INFORMATIONS OU DES OPINIONS CONTENUES DANS CE DOCUMENT.

A LA DATE DU PRESENT DOCUMENT, LE FONDS N'A PAS ETE CONSTITUE, IL N'A PAS FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION DE PRE-COMMERCIALISATION, DE COMMERCIALISATION NI D'UNE DECLARATION OU D'UN AGREMENT AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS.

LA SOUSCRIPTION DE PARTS DU FONDS NE POURRA INTERVENIR QUE LORSQUE LE FONDS SERA AUTORISE A LA COMMERCIALISATION EN FRANCE, OU DANS LE PAYS CONCERNE, SUR LA BASE DE SES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DEFINITIFS, QUI SERONT FOURNIS AUX INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT.

CE DOCUMENT EST CONFIDENTIEL ET EST COMMUNIQUE A LA DEMANDE EXPRESSE DES PERSONNES INTERESSEES. IL EST DESTINE UNIQUEMENT A L'INFORMATION DES PERSONNES A QUI IL AURA ETE COMMUNIQUE. IL NE PEUT ETRE REPRODUIT NI TRANSMIS, EN TOUT OU EN PARTIE, A DES TIERS, SANS L'ACCORD PREALABLE DE LA SOCIETE DE GESTION. IL NE PEUT PAS NON PLUS ETRE UTILISE COMME BASE POUR TOUTE DECISION D'INVESTISSEMENT.

LES ELEMENTS PRESENTES DANS CE DOCUMENT NE PREDISSENT PAS LA PERFORMANCE FUTURE NI L'EVOLUTION DU PORTEFEUILLE. NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION SUR LE FAIT QUE DE TELS INVESTISSEMENTS PEUVENT ENTRAINER LA PERTE TOTALE DU CAPITAL INVESTI.

INFORMATION IMPORTANTE

LA DIFFUSION DE CE REGLEMENT AINSI QUE L'OFFRE OU L'ACQUISITION DE PARTS DU FONDS PEUVENT FAIRE L'OBJET DE RESTRICTIONS A L'EGARD DE CERTAINES PERSONNES OU DANS CERTAINS PAYS EN VERTU DES REGLEMENTATIONS NATIONALES APPLICABLES A CES PERSONNES OU DANS CES PAYS. IL APPARTIENT A CHAQUE INVESTISSEUR DE S'ASSURER QU'IL EST AUTORISE A SOUSCRIRE OU A ACQUERIR DES PARTS DU FONDS. EN CONSEQUENCE, LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE REGLEMENT NE PEUVENT EN AUCUN CAS ETRE CONSIDEREES COMME UNE OFFRE OU UNE INCITATION A SOUSCRIRE, ACQUERIR OU CEDER DES PARTS DU FONDS DANS DES PAYS OU UNE TELLE OFFRE OU INCITATION SERAIT ILLEGALE.

TOUT INVESTISSEUR POTENTIEL DOIT CONSULTER SES PROPRES CONSEILS PROFESSIONNELS QUANT AUX EVENTUELLES CONSEQUENCES JURIDIQUES, FISCALES, COMPTABLES, PRUDENTIELLES ET FINANCIERES RESULTANT DE LA SOUSCRIPTION, DE L'ACQUISITION OU DE LA DETENTION DE PARTS DU FONDS EN DROIT FRANÇAIS ET CONFORMEMENT AUX LOIS APPLICABLES DANS SON PAYS DE NATIONALITE, RESIDENCE OU DOMICILE POUR S'ASSURER, EN PARTICULIER, QUE (I) IL EST LEGALEMENT AUTORISE A SOUSCRIRE, ACQUERIR ET/OU DETENIR DES PARTS DU FONDS, ET (II) LA SOUSCRIPTION, L'ACQUISITION ET/OU LA DETENTION DE PARTS DU FONDS N'EST PAS CONTRAIRE AUX RESTRICTIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES AUXQUELS IL POURRAIT ETRE SOUMIS. LES INVESTISSEURS REGLEMENTES SONT INVITES A CONSULTER LEURS CONSEILS ET/OU LEURS AUTORITES DE CONTRÔLE AFIN DE DETERMINER LE TRAITEMENT PRUDENTIEL DE LA DETENTION DE PARTS DU FONDS.

LES PARTS DU FONDS NE SERONT PAS ENREGISTREES EN VERTU DU *U.S. SECURITIES ACT* DE 1933, TEL QUE MODIFIE, ET NE PEUVENT PAS ETRE OFFERTES, CEDEES, TRANSFEREES, TRANSMISES, OU ATTRIBUEES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE OU A TOUTE "*US PERSON*" TEL QUE CE TERME EST DEFINI PAR LA *REGULATION S* RELATIVE AU *U.S. SECURITIES ACT* DE 1933. LES PARTS DU FONDS NE SERONT PAS OFFERTES A DES *US PERSONS*. LA DIFFUSION DE CE REGLEMENT NE DOIT PAS ETRE CONSIDEREE COMME UNE OFFRE OU UNE INCITATION FAITE A UNE *US PERSON* DE SOUSCRIRE OU D'ACQUERIR DES PARTS DU FONDS.

LES PARTS DU FONDS SERONT OFFERTES UNIQUEMENT EN DEHORS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A DES PERSONNES N'ETANT PAS DES *US PERSONS*.

AUX FINS DES PRESENTES, UNE "*US PERSON*" DESIGNÉ NOTAMMENT, SANS S'Y LIMITER, TOUTE PERSONNE PHYSIQUE RESIDANT AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, TOUTE ENTITE ORGANISEE OU CONSTITUEE EN VERTU DU DROIT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CERTAINES ENTITES ORGANISEES OU CONSTITUEES EN DEHORS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE PAR DES RESSORTISSANTS AMÉRICAINS, OU TOUT COMPTE DETENU AU PROFIT D'UN TEL RESSORTISSANT AMÉRICAIN.

AVERTISSEMENT

FPCI EXPERTS GENERATION II (le "**Fonds**") est un fonds professionnel de capital investissement. Le Fonds ne fait pas l'objet d'un agrément par l'Autorité des marchés financiers et ses règles de fonctionnement sont fixées par le Règlement.

Avant d'investir dans le Fonds, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. Vous devez notamment avoir pris connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion du Fonds, en particulier (i) des règles d'investissement et d'engagement et (ii) des conditions et modalités des souscriptions, acquisitions et rachats des parts du Fonds. Ces conditions et modalités sont énoncées dans le Règlement, de même que les conditions dans lesquelles le Règlement peut être modifié.

La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'en application de l'article 423-49, I du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les parts du Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories suivantes (un "**Investisseur Autorisé**") :

- (i) aux investisseurs mentionnés au I de l'article L. 214-160 du Code monétaire et financier, à savoir les clients professionnels mentionnés à l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier et les investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent, ainsi que les investisseurs dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion et la Société de Gestion elle-même ;
- (ii) aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à cent mille (100 000) Euros ;
- (iii) aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins trente mille (30 000) Euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes : (a) ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement, (b) ils apportent une aide à la Société de Gestion en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des Investissements, et (c) ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds communs de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ;
- (iv) à tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier et à l'article 314-11 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers ; et
- (v) aux investisseurs de détail au sens du Règlement (UE) 2015/760 et dans les conditions de ce règlement, dès lors que le Fonds est agréé ELTIF en application de ce règlement.

La souscription, l'acquisition ou la détention de Parts par des US Persons est interdite. Les Parts ne seront pas commercialisées aux États-Unis d'Amérique ou auprès d'US Persons.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut céder ou transmettre ses parts qu'à des Investisseurs Autorisés dans les termes et conditions prévus à l'Article 6.

PROFIL DE RISQUE

L'attention des Investisseurs Autorisés est attirée sur les risques auxquels ils s'exposent en investissant dans le Fonds, tels que décrits en **Annexe 1** au Règlement. Les Investisseurs Autorisés doivent se fonder sur leur propre analyse des conséquences juridiques, fiscales, financières et autres d'un investissement dans le Fonds, en ce compris le bien-fondé d'un tel investissement et les risques qu'il implique pour eux.

INFORMATIONS PREALABLES A L'INVESTISSEMENT

La Société de Gestion informe les Investisseurs que la liste des informations mises à la disposition des Investisseurs préalablement à leur investissement dans le Fonds conformément à la loi et à l'Instruction AMF n° 2012-06 figure en **Annexe 3** du Règlement.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DEFINITIONS	6
2.	CONSTITUTION DU FONDS	12
3.	ORIENTATION DU FONDS.....	13
4.	DISPOSITIONS LEGALES ET FISCALES.....	15
5.	PARTS DU FONDS	16
6.	CESSION DE PARTS	18
7.	INVESTISSEUR NON-CONFORME.....	19
8.	PRINCIPES MIS EN PLACE POUR PRESERVER LES INTERETS DES INVESTISSEURS	20
9.	DISTRIBUTIONS	23
10.	RACHAT DE PARTS.....	24
11.	COMPTABILITE, EVALUATION DU PORTEFEUILLE ET VALEUR LIQUIDATIVE	24
12.	ACTEURS	25
13.	FRAIS ET COMMISSIONS	30
14.	MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	33
15.	CONSULTATION DES INVESTISSEURS	34
16.	INFORMATIONS PERIODIQUES.....	35
17.	PRE-LIQUIDATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	36
18.	LIMITATION DE RESPONSABILITE ET INDEMNISATION	37
19.	INFORMATIONS CONFIDENTIELLES – INFORMATIONS FISCALES	38
20.	NOTIFICATIONS	41
21.	DIVERS	41
22.	LOI APPLICABLE – CONTESTATIONS	42
	ANNEXE 1 PROFIL DE RISQUES.....	43
	ANNEXE 2 ANNEXE SFDR.....	48
	ANNEXE 3 BULLETIN D’ADHESION.....	57
	ANNEXE 3 INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS	58

1. DEFINITIONS

- 1.1 Les références aux Articles et Annexes sont des références aux articles et annexes du Règlement, sauf indication contraire.
- 1.2 Les Annexes font intégralement partie du Règlement. Toute référence au Règlement inclut ses Annexes.
- 1.3 Les titres et sous-titres utilisés dans le Règlement n'ont pas de valeur juridique et ne doivent avoir aucune incidence sur son interprétation.
- 1.4 Les références dans ce Règlement à une réglementation, à un accord ou à tout autre document sont réputées faire référence à cette réglementation, cet accord ou ce document tel que modifié, amendé, complété ou remplacé le cas échéant.
- 1.5 Sauf s'il en est stipulé autrement, toute référence à des délais et à leur computation doit être interprétée conformément aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile.
- 1.6 Les mots au singulier doivent s'entendre également au pluriel et inversement ; les mots au masculin doivent s'entendre également au féminin et inversement ; les mots visant une personne visent indifféremment une personne physique ou morale.
- 1.7 Les termes "y compris", "inclus", "en particulier", "notamment" ou toute autre expression similaire doivent être interprétés comme des illustrations et non comme impliquant une quelconque limitation.
- 1.8 Les références à une heure désignent l'heure de Paris (France).
- 1.9 En cas de litige ou de désaccord sur le contenu ou l'interprétation du Règlement, les Investisseurs s'engagent à ne pas invoquer de versions ou projets antérieurs ou intermédiaires du Règlement afin de soutenir toute argumentation.
- 1.10 Dans le Règlement, les termes commençant par une majuscule ont, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Actif Net a la signification attribuée à cette expression à l'Article 11.2.1.

Actifs l'ensemble des actifs détenus par le Fonds, en ce inclus les Investissements, les Supports Prudents, les contrats constituant des instruments financiers à terme et les sommes figurant au crédit des comptes du Fonds.

Affilié pour une personne donnée (une "**Personne**"), toute personne, entité ou organisme qu'elle qu'en soit la forme juridique qui, directement ou indirectement, contrôle cette Personne, ou est contrôlée par cette Personne ou est contrôlée par une personne, entité ou organisme contrôlant cette Personne, et pour les organismes de placement collectif, toute personne, entité ou organisme gérant ou conseillant cet organisme de placement collectif ou détenant la majorité des titres émis par cet organisme de placement collectif. Pour les besoins de la présente définition, le terme "**contrôle**" s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ATAD II la Directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016 telle que modifiée par la Directive (UE) 2017/952 du 29 mai 2017, telles que transposées en droit français.

Cession a la signification attribuée à cette expression à l'Article 6.1.1.

Cessions Libres a la signification attribuée à cette expression à l'Article 6.2.1.

Commissaire aux le commissaire aux comptes dont l'identité est indiquée à l'Article 12.3.1

Comptes	ou toute entité qui viendrait à lui être substitué par la Société de Gestion.
Commission de Gestion	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 13.2.1.
Commissions de Souscription	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 13.1.
Commission de Surperformance	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 13.8.
Bulletin de Souscription	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 5.5.1.
Coût d'Acquisition	le montant total payé par le Fonds en relation avec un Investissement, y compris l'ensemble des Frais d'Acquisition relatifs à cet Investissement.
CRS	tout régime d'application de la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, et notamment la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle qu'amendée notamment par la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 et la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018, telles que transposées en droit français.
Date Comptable	le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2025, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra notifier aux Investisseurs (dans la limite d'une durée maximum du premier Exercice Comptable de dix-huit (18) mois). La Date Comptable du dernier Exercice Comptable coïncidera avec la Date de Liquidation.
Date d'Arrêté	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 11.3.2.
Date de Clôture	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 3.1.6.
Date de Constitution	la date de dépôt des fonds telle qu'indiquée dans l'attestation établie par le Dépositaire conformément aux articles 422-15 et 423-39 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.
Date de Liquidation	la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.
Date de Remplacement	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 8.5.4.
Déléataire de Gestion Administrative et Comptable	le déléataire de gestion administrative et comptable dont l'identité est indiquée à l'Article 12.4.1 ou toute entité qui viendrait à lui être substituée par la Société de Gestion.
Dépositaire	le dépositaire dont l'identité est indiquée à l'Article 12.2.1 ou tout établissement de crédit habilité qui viendrait à lui être substitué par la Société de Gestion.
Dernier Jour de Souscription	le dernier jour de la Période de Souscription, à minuit.
Durée du Fonds	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 2.5.1.

ELTIF	un fonds européens d'investissement à long terme agréé au titre du Règlement (UE) 2015/760 du 29 avril 2015, tel qu'amendé.
Engagement	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 5.5.1.
Engagement Global	le montant cumulé de tous les Engagements des Investisseurs.
EURIBOR	le taux interbancaire offert en Euro géré par la Fédération Bancaire Européenne (ou toute autre entité prenant en charge l'administration de ce taux) pour la période considérée et affiché sur la page EURIBOR01 de l'écran Reuters (ou toute page Reuters de remplacement diffusant ce taux), ou tout autre taux de remplacement en cas de cessation de l'EURIBOR.
Euro ou €	la monnaie des États membres participants à la monnaie unique, telle que définie par l'article 109-L 4 du Traité d'Union Européenne et par le Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'Euro, dans le cas où l'Euro viendra à disparaître, la monnaie utilisée sur le territoire de la France Métropolitaine ou tout autre monnaie qui lui serait substituée, tel que déterminée raisonnablement par la Société de Gestion. .
Exercice Comptable	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant à la Date de Constitution.
FATCA	les sections 1471 à 1474 du <i>United States Internal Revenue Code</i> , telles que modifiées ou complétées, tout règlement d'application ou interprétation officielle, tout accord conclu conformément à la Section 1471(b) du <i>United States Internal Revenue Code</i> (en ce compris notamment l'accord conclu entre la France et les Etats-Unis d'Amérique le 14 novembre 2013) et toute législation, règle ou pratique fiscale ou réglementaire adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec celles-ci.
Faute	désigne : <ul style="list-style-type: none">(i) un manquement substantiel par la Société de Gestion aux stipulations du Règlement ou à la réglementation applicable en lien avec la gestion du Fonds et dans chaque cas, causant un préjudice financier significatif à un ou plusieurs Investisseurs(s) et/ou au Fonds ;(ii) toute condamnation pénale de la Société de Gestion non susceptible d'appel au titre d'un délit ou d'un crime en lien avec la gestion du Fonds ;(iii) tout dol ou fraude ou faute lourde de la Société de Gestion en lien avec la gestion du Fonds ; ou(iv) le retrait de l'agrément de la Société de Gestion par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société gestion de portefeuille habilitée à gérer des fonds d'investissement alternatifs.
Fonds	FPCI EXPERTS GENERATION II , un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire

et financier et par les dispositions du Règlement.

Frais d'Acquisition	toutes les dépenses, frais et débours liés à un Investissement et supportés par le Fonds ou une Holding d'Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires).
Holding d'Investissement	une personne morale ou une entité organisée sous toute forme y compris sous la forme d'un fonds d'investissement alternatif, dont tout ou partie des titres est détenu directement ou indirectement par le Fonds et au travers duquel le Fonds investit dans une Société du Portefeuille.
Impôt	tout impôt direct ou indirect, rappels d'impôts, droits, retenues à la source, droits d'enregistrement, contribution sociale généralisée, autres prélèvements sociaux et autres charges sociales, prélèvements, cotisations, charges, contributions, en matière fiscale et sociale, payable directement ou par prélèvements en ce compris tout intérêt, amende, pénalité, majoration et tous les frais encourus dans le cadre d'une contestation de l'imposition.
Informations Confidentielles	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 19.1.1.
Informations Fiscales	toute information, document, certificat, déclaration ou formulaire raisonnablement requis par la Société de Gestion dans le cadre du respect des obligations réglementaires applicables au Fonds, à la Société de Gestion, à ses Affiliés, aux Holdings d'Investissement ou aux Investissements (et notamment au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes ainsi que des dispositions relatives à FATCA, CRS, ATAD II, à tout traité, standard ou accord conclu par les autorités fiscales relatif à FATCA ou à CRS ou à toute convention permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales) ou afin d'obtenir tout traitement fiscal favorable pour le Fonds, la Société de Gestion, ses Affiliés, les Holdings d'Investissement, les Investissements ou les Investisseurs (en ce inclus toute exonération ou réduction d'impôt ou de retenue à la source) ou afin de déterminer le traitement fiscal applicable à ces entités.
Investissement	un investissement réalisé (ou à réaliser selon le contexte) par le Fonds (directement ou indirectement au travers d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement) dans une Société du Portefeuille.
Investissement Complémentaire	un Investissement supplémentaire dans une Société du Portefeuille ou l'un de ses Affiliés, décidé après la date du premier Investissement dans cette Société du Portefeuille.
Investisseur	tout Investisseur Autorisé détenant des Parts.
Investisseur Non-Conforme	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 7.
Investisseurs Autorisés	a la signification attribuée à cette expression dans l'Avertissement.
IPEV	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 11.2.3.

Jour Ouvré	tout jour calendaire à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).
Lettre de Demande	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 8.5.1.
Lettre de Notification de Cession	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 6.1.2.
Marché d'Instruments Financiers	tout marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger.
Montants Investis	à tout moment, la somme des Coûts d'Acquisition des Investissements qui n'ont pas été cédés à des tiers ou distribués en nature.
Nouvelle Société de Gestion	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 8.5.1.
Offre	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 6.1.2.
Part(s)	ensemble les Parts A et les Parts B émises par le Fonds.
Part(s) A	les parts A émises par le Fonds conformément au Règlement.
Part(s) B	les parts B émises par le Fonds conformément au Règlement.
Période de Souscription	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 5.4.
Période de Suspension	toute période durant laquelle le Fonds ne pourra réaliser aucun Investissement, étant précisé que la Société de Gestion pourra néanmoins (i) réaliser tout Investissement faisant l'objet d'un engagement contractuel ferme et écrit conclu par la Société de Gestion, le Fonds et/ou une Holding d'Investissement préalablement à l'ouverture de la Période de Suspension, (ii) réaliser tout Investissement ayant obtenu l'accord préalable des Investisseurs, qui se prononceront uniquement sur la possibilité de réaliser un Investissement pendant cette Période de Suspension, la Société de Gestion restant seule chargée d'apprécier l'opportunité de l'Investissement et de prendre la décision d'investir ou non, (iii) réaliser des Investissements Complémentaires et (iv) exercer des droits acquis au Fonds ou à toute Holding d'Investissement ou plus généralement exécuter ses obligations au titre de tout acte ou contrat conclu avant l'ouverture de la Période de Suspension et continuer à exercer, dans le cadre du suivi des Sociétés du Portefeuille, l'ensemble des pouvoirs dont elle dispose au sein de ces Sociétés du Portefeuille en sa qualité de représentant du Fonds (droit de vote ou autre).
Période d'Investissement	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 3.1.6.
Personnes Exclues	la Société de Gestion, ses Affiliés, dirigeants, mandataires sociaux et employés ainsi que tout Investisseur confronté, directement ou

indirectement, à une situation de conflit d'intérêts.

Personnes Indemnisées	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 18.2.1.
Portefeuilles Lié	tout fonds d'investissement, portefeuille ou mandat géré ou conseillé par la Société de Gestion.
Porteur de Parts A	tout Investisseur Autorisé qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en souscrivant ou en acquérant des Parts A.
Porteur de Parts B	tout Investisseur Autorisé qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en souscrivant ou en acquérant des Parts B.
Premier Jour de la Période d'Investissement	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 3.1.6.
Premier Jour de Souscription	toute date choisie par la Société de Gestion à laquelle les premiers Investisseurs procéderont au paiement visé à l'Article 5.6.2.
Prime de Souscription	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 5.6.2.
Produit Net	la contrepartie reçue en numéraire et/ou en nature par le Fonds au titre de la cession ou du remboursement de tout ou partie d'un Investissement par le Fonds, diminuée de tous les frais encourus par le Fonds dans le cadre de cette cession ou de ce remboursement.
Quota Juridique	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 4.1.2.
Registre des Parts	le registre des Parts du Fonds.
Règlement	le présent règlement relatif au Fonds, en ce compris ses Annexes, tel que modifié le cas échéant conformément à l'Article 14.
SFDR	le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, tel qu'amendé.
Société de Gestion	la société de gestion dont l'identité est indiquée à l'Article 12.1.1.
Société du Portefeuille	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 3.1.2.
Sommes Distribuables	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 9.1.1.
Supports Prudents	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 3.1.10.
US Person	toute "US Person" au sens de la <i>Regulation S</i> du <i>US Securities Act de 1933</i> et notamment, sans y être limité, toute personne physique résidant aux États-Unis d'Amérique, toute entité organisée ou constituée en vertu du droit des États-Unis d'Amérique, certaines entités organisées ou constituées en dehors des États-Unis d'Amérique par des ressortissants américains, ou tout compte détenu au profit d'un tel ressortissant américain.
Valeur Liquidative	a la signification attribuée à cette expression à l'Article 11.3.1.

2. CONSTITUTION DU FONDS

2.1 Dénomination

2.1.1 Le Fonds a pour dénomination : **FPCI EXPERTS GENERATION II.**

2.1.2 Dans tous les actes et documents se rapportant au Fonds, cette dénomination est précédée ou suivie des mentions suivantes :

*"Fonds professionnel de capital investissement
Articles L. 214-159 à L. 214-162 du Code monétaire et financier".*

2.2 Forme juridique

2.2.1 Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement constitué sous la forme de fonds commun de placement régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier ainsi que par toute loi ou décret adopté ultérieurement qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par le Règlement.

2.2.2 Les dispositions du Code civil relatives à l'indivision et celles des articles 1871 à 1873 du même Code relatives aux sociétés en participation ne s'appliquent pas au Fonds.

2.3 Répertoire

2.3.1 A la Date de Constitution du Fonds, à titre d'information, les prestataires de services du Fonds sont :

Société de gestion de portefeuille :	Scale Up Capital
Dépositaire :	Banque Fédérative du Crédit Mutuel SA
Commissaire aux comptes :	Grant Thornton France
Déléataire de Gestion Administrative et Comptable	Crédit Industriel et Commercial

2.3.2 Le Fonds informera les Investisseurs en cas de changement des prestataires ci-dessus (à l'exception de la Société de Gestion), dans les rapports périodiques du Fonds ou par tout autre moyen qu'il jugera approprié.

2.4 Constitution

Conformément aux dispositions de l'article D. 214-32-13 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion établit le Fonds dès que celui-ci a reçu des actifs d'un montant au moins égal à trois cent mille (300 000) Euros et provenant d'au moins deux (2) Investisseurs distincts.

2.5 Durée du Fonds

2.5.1 Le Fonds a une durée de huit (8) ans à compter du Premier Jour de la Période d'Investissement, prorogable jusqu'à deux (2) périodes supplémentaires d'un an chacune, discrétionnairement par la Société de Gestion (la "**Durée du Fonds**"), sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 17.3.2.

2.5.2 En cas de prorogation de la Durée du Fonds, la Société de Gestion devra informer les Investisseurs, au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Toute prorogation devra également être portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

2.5.3 À l'expiration de la Durée du Fonds, le Fonds sera dissous et liquidé conformément à l'Article 17.4.

2.5.4 En outre, si l'Actif du Fonds demeure inférieur à trois cent mille (300 000) Euros pendant trente (30) jours calendaires, la Société de Gestion procèdera à la liquidation du Fonds ou à un apport total ou

partiel des Actifs du Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion.

2.5.5 La Société de Gestion informera préalablement le Dépositaire de toute prorogation de la Durée du Fonds et de la dissolution du Fonds.

3. ORIENTATION DU FONDS

3.1 Politique d'Investissement du Fonds

3.1.1 L'objectif d'investissement du Fonds est de réaliser une croissance du capital à long terme en atteignant un TRI annuel net supérieur à 10% en investissant directement ou indirectement dans des sociétés non cotées françaises ou de la zone euro et accessoirement de la zone euro, intervenant dans les domaines de l'expertise comptable (cabinets) et de la gestion comptable.

3.1.2 Le Fonds a été créé afin d'accompagner l'ensemble de la profession comptable dans des projets d'acquisition, de transmission et de développement ou de transformation numérique des cabinets.

3.1.3 Les Investissements seront principalement structurés sous forme de titres de capital, titres donnant accès au capital (obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables ou échangeables en actions, obligations convertibles avec ou sans bons de souscription d'actions, et plus généralement toute forme de titre ou dette échangeable ou convertible), instruments de dette et avances en comptes courants.

3.1.4 Le Fonds est un portefeuille mixte « de Capital Développement, Capital Transmission et Capital Transformation », qui a pour objet la constitution d'un ensemble de participations composé principalement de titres donnant accès au capital (actions simples, actions de préférence, et de manière très minoritaire en obligations convertibles ou remboursables en actions) émis par des entreprises non cotées, françaises officiant dans le secteur de la comptabilité, du commissariat aux comptes, ainsi que des sociétés opérant dans des secteurs connexes à ces activités (audit, rating, certification, éditeurs de progiciels etc.) (les "**Sociétés du Portefeuille**").

3.1.5 Lors de la Période d'Investissement, la Société de Gestion s'efforcera de structurer un portefeuille équilibrant l'allocation entre chacune des thématiques d'investissement dans la composition du Fonds (Capital Développement, Capital Transmission, Capital Transformation), dans la mesure des opportunités disponibles. Les critères de sélection des Sociétés du Portefeuille reposent notamment sur l'activité, la capacité de management, les projets et la stratégie de développement, la valorisation, la situation financière ou encore la gouvernance.

3.1.6 Le Fonds réalise des Investissements initiaux et complémentaires dans les Sociétés du Portefeuille pendant la période d'investissement (la "**Période d'Investissement**"), qui commencera à la date à laquelle le Fonds réalise son premier Investissement (autre qu'un investissement dans des Supports Prudents) (le "**Premier Jour de la Période d'Investissement**") (inclus) et prendra fin à la date intervenant cinq (5) ans après le Premier Jour de la Période d'Investissement (exclu) (la "**Date de Clôture**"). A compter de la Date de Clôture, la Société de Gestion ne pourra plus procéder à de nouveaux Investissements, à l'exception (i) des Investissements ayant fait l'objet d'engagements contractuels fermes et écrits conclus par la Société de Gestion, le Fonds et/ou une Holding d'Investissement avant la Date de Clôture, et (ii) jusqu'à la date intervenant sept (7) ans après le Premier Jour de la Période d'Investissement, des Investissements Complémentaires.

3.1.7 Jusqu'à son entrée en période de pré-liquidation ou sa dissolution, le Fonds pourra réinvestir tout ou partie des Coûts d'Acquisition des Investissements cédés et des Sommes Distribuables, étant précisé que le montant total effectivement investi par le Fonds dans les Sociétés du Portefeuille au cours de la vie du Fonds, y compris les montants réinvestis conformément à cet Article, ne devra en aucun cas excéder cent vingt pour cent (120%) de l'Engagement Global.

3.1.8 La Société de Gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds au plus tard au terme de la Durée du Fonds, pouvant aller jusqu'à dix (10) ans à compter du Premier Jour de la Période d'Investissement en cas de prorogation conformément à l'Article 2.5.

3.1.9 Le Fonds détiendra au maximum 40% (quarante pour cent) du capital et des droits de vote de toute

Société du Portefeuille dans laquelle il est investi. Pour les sociétés d'expertise comptable, cette limite est abaissée à 33% (trente-trois pour cent) de leurs droits de vote.

- 3.1.10 Afin d'assurer une gestion efficace de ses liquidités, le Fonds pourra investir les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation dans des fonds monétaires ou d'autres titres du marché monétaire ne présentant pas de risque de perte en capital et dans un but non spéculatif (les "Supports Prudents").
- 3.1.11 La Société de Gestion aura la faculté de procéder à des emprunts pour le compte du Fonds. Le montant total des emprunts contractés directement par le Fonds ne doit pas excéder, à quelque moment que ce soit, dix pour cent (10%) de l'Actif du Fonds. Lesdits emprunts ne pourront être contractés que de manière provisoire (d'une durée qui ne pourra excéder douze (12) mois).

3.2 Classification SFDR

- 3.2.1 Le Fonds vise à promouvoir, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales conformément à l'article 8 de SFDR. À cette fin, l'objectif d'investissement du Fonds est également d'investir dans des sociétés qui promeuvent les normes environnementales et durables sur leurs marchés respectifs. L'ensemble des investissements seront évalués aux regards des critères ESG, mais le résultat de ladite évaluation ne conditionnera pas l'investissement par la Société de Gestion. Le Fonds vise ainsi à améliorer les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance de ses investissements dans le cadre de sa stratégie de bonne gouvernance et de gouvernance verte. Lors de ses décisions d'investissement, le Fonds examine minutieusement non seulement le profil risque/rendement d'un investissement potentiel mais aussi les normes environnementales et prend en considération les impacts sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. La Société de Gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité dans l'univers d'investissement. Des considérations relatives aux critères ESG seront prises en compte dans les décisions d'investissement du Fonds, de l'identification et l'analyse préliminaire des opportunités d'investissement jusqu'à la décision d'investissement finale.
- 3.2.2 La Société de Gestion intègre désormais dans sa procédure d'investissement : une due diligence extra-financière préliminaire à chaque investissement ; une clause relative à la prise en compte et à l'information sur les critères ESG des participations inscrites dans le pacte d'actionnaires ; des questionnaires ESG annuels auprès des participations dont les réponses feront l'objet d'un rapport annuel établi par la Société de Gestion. Ces analyses, en phase de préinvestissement puis conduites sur une base annuelle seront appliquées à au moins 75% des participations du portefeuille du Fonds.
- 3.2.3 La Société de Gestion s'engage par ailleurs à appliquer de façon systématique des filtres lors de la revue préliminaire des opportunités d'investissement visant à exclure certains secteurs d'activité comme la vente d'armement, le tabac et la pornographie ou contrevenant aux normes ou conventions internationales : violation des droits humains, travail des enfants, corruption, non respect des normes environnementales. Les activités liées au charbon seront également exclues.
- 3.2.4 Le caractère vertueux d'une entreprise sur ces différentes dimensions ne constituera cependant pas une condition préalable à l'investissement dans cette entreprise, de même que l'absence de progrès significatifs n'emporte pas l'obligation de céder ces titres. Par ailleurs, la planification ESG mise en place en collaboration avec les participations est indicative, et l'amélioration de la note ou de l'indicateur ESG pour l'ensemble du portefeuille dans le temps n'est pas une obligation.
- 3.2.5 La Société de Gestion s'engage également à améliorer son impact général dans sa gestion interne.
- 3.2.6 Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG sont disponible dans la charte RSE de la Société de Gestion publiée sur le site internet.

3.3 Règles de diversification

- 3.3.1 La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour que la somme des Coûts d'Acquisition du Fonds dans une seule et même Société du Portefeuille, en une ou plusieurs fois, n'excède pas vingt pour cent (20%) de l'Engagement Global. Pour l'appréciation de ce plafond, il sera tenu compte du Coût

d'Acquisition des Investissements Complémentaires et des participations détenues par le Fonds dans des Affiliés de la participation concernée. Il sera également tenu compte, pour l'appréciation des plafonds, des participations détenues par une Holding d'Investissement dans des Affiliés de la participation concernée.

3.3.2 L'Actif du Fonds pourra comporter :

- (i) dans la limite de 15% (quinze pour cent), des avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des Sociétés du Portefeuille dans lesquelles le Fonds détient une participation ;
- (ii) dans la limite de 15% (quinze pour cent), des obligations convertibles pour la durée de l'Investissement réalisé, à des Sociétés du Portefeuille dans lesquelles le Fonds détient une participation ;
- (iii) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement constituée en France ou à l'étranger dont l'objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché.

3.3.3 A la Date de Clôture, le ratio de liquidité du Fonds ne pourra excéder les 10% (dix pour cent) de l'Actif du Fonds, et 20% (vingt pour cent) de l'Actif du Fonds concernant les actifs liquides assimilés (fonds monétaires, obligataires, crédit).

3.4 Agrément ELTIF

A la Date de Constitution, le Fonds ne sera pas agréé ELTIF. La Société de Gestion envisage néanmoins de demander un agrément ELTIF auprès de l'Autorité des marchés après le lancement du Fonds, sans qu'aucune assurance ne puisse être donnée quant à l'obtention ou non de cet agrément.

4. DISPOSITIONS LEGALES ET FISCALES

4.1 Quota juridique

4.1.1 Le Fonds respectera les dispositions du Code monétaire et financier qui lui sont applicables, en particulier les dispositions de l'article L. 214-160 du Code monétaire et financier relatives aux actifs éligibles d'un fonds professionnel de capital investissement.

4.1.2 Le Fonds respectera les différents quotas applicables à l'Actif du Fonds prévus à l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (le "**Quota Juridique**").

4.2 Quota emploi

4.2.1 Le Fonds s'est engagé, afin de permettre aux associés de certains porteurs de parts de maintenir le report d'imposition sur les plus-values d'apport dégagées dans le cadre d'opérations dites d'"Apport-Cession", à respecter, au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq (5) années à compter de la date de signature de l'engagement de souscription des Investisseurs concernés, le quota d'investissement de soixante-quinze pour cent (75%) visé à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts. A noter que dans ce même délai de cinq ans, les sommes que le porteur de parts concerné s'est engagé à verser devront être effectivement versées au Fonds. Les Investisseurs qui souhaitent bénéficier de ce régime devront l'indiquer par écrit dans leur Bulletin de Souscription.

4.2.2 Les Investisseurs personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et contrôlées par une personne physique assujettie à l'impôt sur le revenu en France souhaitant bénéficier du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter I, 2° du Code général des impôts devront conserver leurs Parts pendant au moins cinq (5) ans à compter de leur souscription.

4.2.3 La Société de Gestion tiendra à la disposition des Investisseurs une note fiscale, non visée par l'Autorité des marchés financiers, résumant le régime fiscal applicable aux Investisseurs personnes physiques. Chaque Investisseur devra vérifier en fonction de sa situation personnelle, et avec ses propres conseils, les conditions d'application de ce régime fiscal.

5. PARTS DU FONDS

5.1 Droits des Investisseurs

- 5.1.1 Les droits des Investisseurs sont représentés par les Parts émises au nominatif pur, ou à la demande de l'Investisseur concerné, en nominatif administré. Tous les Investisseurs détenant des Parts d'une même catégorie disposent des mêmes droits sur l'Actif Net du Fonds, proportionnellement au nombre de Parts que chaque Investisseur détient.
- 5.1.2 Sauf disposition contraire du Règlement, chaque catégorie de Parts donne à ses porteurs le droit de voter, de recevoir les informations destinées aux Investisseurs conformément au Règlement et de participer aux réunions d'Investisseurs.

5.2 Catégories de Parts

Le passif du Fonds est représenté par les catégories de Parts suivantes :

- (i) des Parts A d'une valeur nominale initiale de cent (100) Euros réservées aux Investisseurs dont l'Engagement est inférieur à un million (1 000 000) d'Euros ; et
- (ii) des Parts B d'une valeur nominale initiale de cent(100) Euros réservées aux Investisseurs dont l'Engagement est au moins égal à un million (1 000 000) d'Euros.

5.3 Investisseurs Autorisés

- 5.3.1 Conformément à l'article 423-49, I du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les Parts ne peuvent être souscrites ou acquises que par des Investisseurs Autorisés.
- 5.3.2 Les US Persons ne sont pas des Investisseurs Autorisés aux fins du Règlement. La souscription, l'acquisition ou la détention de Parts par une US Person est interdite. Les Parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis d'Amérique en application du *United States Securities Act 1933*, tel que modifié, ou admises en vertu d'une quelconque loi des États-Unis d'Amérique. Les Parts ne doivent pas être commercialisées, offertes, vendues ou transférées aux États-Unis d'Amérique (y compris dans leurs territoires et possessions et dans toute région soumise à leur autorité judiciaire) ou à toute US Person et ne peuvent pas bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person.
- 5.3.3 La réglementation en vigueur peut imposer des contraintes ou limites propres à certains investisseurs potentiels. Chaque investisseur potentiel est invité à se reporter aux textes qui lui sont applicables, étant précisé que la responsabilité de la Société de Gestion ou du Dépositaire ne saurait être en aucune manière recherchée en cas de non-respect de ces contraintes ou limites par un investisseur potentiel.
- 5.3.4 La Société de Gestion ou tout commercialisateur auquel la Société de Gestion déciderait d'avoir recours devra remettre aux Investisseurs Autorisés qui ne sont pas des "clients professionnels" au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier, préalablement à toute souscription ou acquisition de Parts, le document d'information clé pour l'investisseur (DIC) comportant l'ensemble des informations légales et réglementaires.
- 5.3.5 Aucune personne physique ne pourra détenir plus de dix pour cent (10%) des Parts directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie.

5.4 Période de Souscription

- 5.4.1 Les Investisseurs Autorisés pourront souscrire les Parts pendant une période de souscription (la "**Période de Souscription**") qui commencera à la Date de Constitution et qui prendra fin à la plus proche des dates suivantes (exclue) : (i) dix-huit (18) mois après le Premier Jour de Souscription, qui pourra être prorogée pour une période de six (6) mois maximum à l'initiative de la Société de Gestion et (ii) toute autre date déterminée à la discrétion de la Société de Gestion dès lors que le Fonds a atteint sa taille cible.
- 5.4.2 La Société de Gestion pourra néanmoins décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation à tout moment avant la fin de chacune de ces périodes. Elle en informera le Dépositaire.

5.4.3 Aucune souscription ne pourra intervenir après le Dernier Jour de Souscription.

5.5 Modalités de souscription des Parts

5.5.1 Une souscription de Parts se traduira matériellement par la signature d'un bulletin de souscription entre l'Investisseur Autorisé et la Société de Gestion (le "**Bulletin de Souscription**") aux termes duquel l'Investisseur s'engage à souscrire des Parts d'une catégorie à hauteur d'un montant indiqué dans le Bulletin de Souscription (l'"**Engagement**").

5.5.2 Une souscription de Parts n'est définitive qu'après agrément de l'Investisseur Autorisé par la Société de Gestion.

5.5.3 Le montant minimum d'Engagement des Porteurs de Parts A est de cent mille (100 000) Euros, sauf décision contraire de la Société de Gestion à son entière discrétion.

5.5.4 Le montant minimum d'Engagement des Porteurs de Parts B est de un million (1 000 000) d'Euros, sauf décision contraire de la Société de Gestion à son entière discrétion.

5.6 Libération des Parts

5.6.1 Les Parts seront émises et libérées intégralement et en une seule fois conformément au présent Article 5.6.

5.6.2 Chaque Investisseur devra verser sur le compte bancaire indiqué et à la date indiquée par la Société de Gestion un montant égal à son Engagement majoré (i) des Commissions de Souscription applicables le cas échéant conformément à l'Article 13.1 et (ii) pour chaque Investisseur souscrivant des Parts après le Premier Jour de Souscription, d'une prime de souscription (la "**Prime de Souscription**") correspondant à un taux annuel de trois pour cent (3%) appliqué au montant de son Engagement et pour le nombre de jours écoulés entre le Premier Jour de Souscription et la date de signature de son Bulletin de Souscription.

5.6.3 Les Commissions de Souscription et la Prime de Souscription s'ajoutent au montant de l'Engagement des Investisseurs concernés. Elles ne feront l'objet d'aucune émission de Parts et ne donneront droit à aucune distribution. Les montants reçus par le Fonds au titre de la Prime de Souscription seront conservés par le Fonds et capitalisés.

5.6.4 En contrepartie du versement visé à l'Article 5.6.2, le Fonds émettra l'intégralité des Parts revenant à l'Investisseur concerné, sur la base de leur valeur nominale.

5.7 Inscription des Parts

5.7.1 Les Parts sont inscrites sur le Registre des Parts tenu par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance, sur demande à chaque Investisseur, d'une attestation nominative remise par le Dépositaire. Les différentes Parts sont clairement identifiables. Les transferts de Parts s'effectuent par virement de compte à compte.

5.7.2 Les Parts sont nominatives, négociables et indémembrables.

5.7.3 Les Parts peuvent être émises ou rachetées par fractions jusqu'à trois (3) décimales après la virgule, c'est-à-dire décimalisées au millième.

5.8 Conséquences juridiques liées à la souscription de Parts

5.8.1 La souscription ou l'acquisition de Parts entraîne de plein droit pour l'Investisseur adhésion au Règlement.

5.8.2 Chaque Investisseur s'engage irrévocablement, lors de la souscription ou de l'acquisition de Parts, à libérer intégralement le montant de son Engagement augmenté des Commissions de Souscription le concernant, et reconnaît expressément et irrévocablement qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Fonds, de la Société de Gestion ou du Dépositaire au-delà des sommes qui lui sont versées au titre du rachat de ses Parts.

- 5.8.3 Conformément à l'article L. 214-24-39 du Code monétaire et financier, les Investisseurs ne sont tenus des dettes du Fonds qu'à concurrence de l'actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.
- 5.8.4 Le Règlement est régi par le droit français et doit être interprété conformément à celui-ci. Les règles en matière de compétence judiciaire figurent à l'Article 22. Il est généralement admis que les tribunaux de la juridiction dans laquelle le Fonds a réalisé ses investissements reconnaîtront le choix de la loi française comme la loi devant être appliquée au Règlement ainsi qu'à toutes conventions soumises au droit français relatives à un investissement dans une telle juridiction. Concernant les investissements du Fonds au sein de l'Union Européenne, cette reconnaissance du choix de la loi française s'effectue conformément au Règlement (CE) 593/2008 du 17 juin 2008 (Rome I).

6. CESSION DE PARTS

6.1 Conditions liées aux cessions de Parts

6.1.1 Une cession, transfert, échange, apport, nantissement, attribution, charge ou affectation en sûreté ou vente sous quelque forme que ce soit de Parts, directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, quelle que soit la procédure suivie, y compris tout transfert synthétique (une "**Cession**"), ne pourra être valable que si :

- (i) la Cession est effectuée au profit d'un Investisseur Autorisé qui n'est pas, et n'est pas susceptible de devenir, un Investisseur Non-Conforme ;
- (ii) les procédures "*know your customer*" (connaissance du client) et les diligences applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ont été effectuées à la satisfaction de la Société de Gestion ;
- (iii) la Cession n'entraîne pas une violation de la réglementation applicable ou du Règlement ; et
- (iv) la Cession n'a pas pour conséquence qu'une personne physique, agissant directement ou par l'intermédiaire d'une personne interposée ou d'une fiducie au sens de l'article 150-0-A du Code général des impôts, détienne plus de dix pour cent (10%) des Parts du Fonds.

6.1.2 Tout projet de Cession doit faire l'objet d'une déclaration par l'Investisseur cédant à la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre de Parts dont la Cession est envisagée, le prix (sauf en cas de Cession Libre où l'indication du prix ne sera pas requise) et les conditions de la Cession acceptés par le cessionnaire (l'"**Offre**"), les nom, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) (la "**Lettre de Notification de Cession**").

6.2 Cessions Libres

6.2.1 Sous réserve du respect des conditions de validité de la Cession mentionnées à l'Article 6.1, toute Cession par un Investisseur à un autre Investisseur ou à l'un de ses Affiliés ou ses successeurs et ayants-droit à titre universel (les "**Cessions Libres**") ne sera pas soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion.

6.2.2 Les Cessions successives des mêmes Parts à des Affiliés ne seront des Cessions Libres que si le cessionnaire proposé est un Affilié de l'Investisseur cédant initial.

6.2.3 Si un cessionnaire cesse d'être un Affilié de l'Investisseur cédant dans les deux (2) ans suivant la Cession, le cessionnaire devra céder les Parts objet de la Cession initiale au cédant, sauf s'il est agréé par la Société de Gestion conformément à l'Article 6.3.

6.3 Agrément des nouveaux Investisseurs

6.3.1 A l'exception des Cessions Libres, toute Cession requiert l'agrément préalable de la Société de Gestion.

6.3.2 La Société de Gestion ne pourra pas refuser son agrément de façon déraisonnable mais restera libre de

sa décision et ne sera pas tenue de la justifier.

- 6.3.3 La Société de Gestion disposera d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Notification de Cession pour faire connaître à l'Investisseur cédant sa décision d'agréer ou non le cessionnaire proposé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis, sous réserve du respect des dispositions de l'Article 6.1.
- 6.3.4 En cas de refus d'agrément, l'Investisseur cédant ne pourra pas procéder à la Cession.
- 6.3.5 En cas d'agrément, l'Investisseur cédant devra procéder à la Cession dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés aux conditions notifiées dans la Lettre de Notification de Cession, à défaut de quoi l'agrément de la Société de Gestion sera caduc.

6.4 Transfert des Parts

- 6.4.1 Le transfert de propriété des Parts de l'Investisseur cédant au(x) cessionnaire(s) interviendra contre le paiement du prix de Cession par l'Investisseur cessionnaire et l'inscription par le Dépositaire des Parts cédées au nom de l'Investisseur cessionnaire dans le Registre des Parts.
- 6.4.2 A cet effet, la Société de Gestion devra avoir reçu une copie du contrat de Cession des Parts dûment signé par l'Investisseur cessionnaire et l'Investisseur cédant et, de la part de l'Investisseur cessionnaire, un bulletin d'adhésion établi conformément en substance au modèle figurant en **Annexe 2**, dûment signé par ce dernier indiquant notamment qu'il (a) prend l'engagement irrévocable d'assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts cédées et au Bulletin de Souscription de l'Investisseur cédant et (b) reconnaît avoir pris parfaite connaissance du Règlement.
- 6.4.3 Toute Cession effectuée en violation de l'Article 6 est nulle et non avenue, ne sera pas opposable au Fonds (notamment eu égard à toutes distributions en relation avec les Parts objet de ladite Cession).

7. INVESTISSEUR NON-CONFORME

Pendant la Durée du Fonds, si la détention de Parts par un Investisseur (un "**Investisseur Non-Conforme**") est susceptible :

- (i) de faire supporter au Fonds, à la Société de Gestion et/ou à tout prestataire tiers du Fonds (en ce compris le Dépositaire, le Délégué de Gestion Administrative et Comptable ou le Commissaire aux Comptes) des charges, dépenses et/ou obligations réglementaires, administratives, prudentielles et/ou fiscales supplémentaire qui n'auraient autrement pas été supportées et qui causent un préjudice financier à l'encontre de la personne concernée ;
- (ii) (a) de nécessiter l'enregistrement des Parts en vertu de toute loi sur les valeurs mobilières des États-Unis, de tout Etat américain ou de toute autre juridiction, (b) d'obliger le Fonds ou la Société de Gestion à être enregistré en vertu de toute loi sur les valeurs mobilières des États-Unis, de tout Etat américain ou de toute autre juridiction, et notamment du *United States Investment Company Act of 1940*, (c) d'avoir des conséquences défavorables en matière de fiscalité américaine pour le Fonds, la Société de Gestion ou les autres Investisseurs, ou (d) d'entraîner la qualification de certains Actifs en tant que "*plan assets*" au sens du *United States Employee Retirement Income Security Act of 1974* ;
- (iii) d'entraîner un manquement à la réglementation applicable ou au Règlement par le Fonds ou la Société de Gestion ; ou
- (iv) d'entraîner la détention par une personne physique de plus de dix pour cent (10%) des Parts, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ;
- (v) de causer au Fonds, à la Société de Gestion et/ou à tout prestataire tiers du Fonds (en ce compris le Dépositaire, le Délégué de Gestion Administrative et Comptable ou le Commissaire aux Comptes) tout dommage, pénalité, dépense, coût ou frais et débours de quelque nature que ce soit qui n'aurait autrement pas été supporté,

la Société de Gestion pourra, si elle le juge nécessaire et à son entière discrétion, ce que chaque Investisseur accepte en investissant dans le Fonds :

- (i) obtenir de l'Investisseur Non-Conforme le remboursement des coûts, frais et dépenses exposés par le Fonds, la Société de Gestion et/ou tout prestataire tiers du Fonds (en ce compris le Dépositaire, le Délégué de Gestion Administrative et Comptable ou le Commissaire aux Comptes) sur présentation de justificatifs raisonnables et disponibles, et plus généralement la réparation de la totalité du préjudice financier causé à ces personnes du fait de la détention des Parts par l'Investisseur Non-Conforme ;
- (ii) procéder à la cession obligatoire des Parts de l'Investisseur Non-Conforme aux autres Investisseurs, et/ou à tout autre Investisseur Autorisé tiers, pour un montant égal à leur dernière Valeur Liquidative connue, étant précisé que les Investisseurs consentent, en souscrivant ou acquérant des Parts, (x) à procéder à une telle cession, (y) à désigner la Société de Gestion comme leur mandataire dans le cadre d'une telle cession, et (z) à déléguer au Fonds le prix de cession à concurrence des sommes visées au paragraphe (i) ci-dessus, augmentées des frais supportés dans le cadre d'une telle cession ;
- (iii) procéder au rachat obligatoire de tout ou partie des Parts de l'Investisseur Non-Conforme à une Date d'Exécution pour un montant égal à leur Valeur Liquidative à cette date, étant précisé que la Société de gestion déduira des montants dus à l'Investisseur Non-Conforme les sommes visées au paragraphe (i) ci-dessus ; ou
- (iv) prendre tout autre acte ou mesure qu'elle juge nécessaire.

8. PRINCIPES MIS EN PLACE POUR PRESERVER LES INTERETS DES INVESTISSEURS

8.1 Traitement équitable

- 8.1.1 La Société de Gestion garantit le traitement équitable des Investisseurs.
- 8.1.2 La Société de Gestion s'engage, dès lors qu'un Investisseur bénéficierait d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, à fournir aux Investisseurs une description de ce traitement préférentiel, du type d'Investisseurs qui bénéficie de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la Société de Gestion.
- 8.1.3 Un tel traitement préférentiel ne devra pas entraîner de préjudice global important pour les autres Investisseurs.

8.2 Conflits d'intérêts

- 8.2.1 La Société de Gestion est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Investisseurs.
- 8.2.2 A ce titre, elle dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts telle que définie à l'article L. 533-10 du Code monétaire et financier, régulièrement mise à jour et qu'elle a communiquée à l'Autorité des marchés financiers. Cette politique identifie certaines situations de conflits d'intérêts potentiels et définit les procédures à suivre pour éviter leur survenance et leurs éventuelles conséquences dommageables.
- 8.2.3 Cette politique de gestion des conflits d'intérêts vise notamment à prévenir les risques de conflits d'intérêts entre les différentes structures et véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion, tant en ce qui concerne la gestion courante que l'allocation des investissements.
- 8.2.4 Si les mesures mises en œuvre par la Société de Gestion pour prévenir les conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte à l'intérêt des Investisseurs sera évité, la Société de Gestion soumettra les conflits d'intérêts potentiels ou existants aux Investisseurs.
- 8.2.5 La Société de Gestion appliquera les "Dispositions" du Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement élaboré par France Invest (anciennement Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC)) et l'Association

Française de la Gestion Financière (AFG) et prendra en considération les "Recommandations" de ce même Règlement.

8.3 Allocation des opportunités d'investissement

8.3.1 Durant la Période d'Investissement les opportunités d'investissements entrant dans la politique d'investissement du Fonds seront allouées en priorité au Fonds.

8.3.2 Sous réserve de ce qui précède, les opportunités d'investissement sont allouées entre le Fonds et les autres placements collectifs et mandats d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion conformément aux règles prévues dans la politique d'allocation et de conflits d'intérêts de la Société de Gestion.

8.4 Co-investissements

8.4.1 Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent ni aux investissements dans des Supports Prudents, ni aux Investissements dans des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

8.4.2 Tout co-investissement entre le Fonds et la Société de Gestion ou ses Affiliés, dirigeants, mandataires sociaux ou employés est interdit.

8.4.3 La Société de Gestion pourra à son entière discrétion proposer de co-investir aux côtés du Fonds à certains Investisseurs ayant manifesté leur intérêt pour participer à de tels co-investissements et/ou aux Portefeuilles Liés et/ou à des tiers d'importance stratégique.

8.4.4 Ces co-investissements seront réalisés à des dates de réalisation et à des conditions financières et juridiques équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières de chaque co-investisseur (notamment réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, période d'investissement et opportunité de sortie conjointe).

8.4.5 Les co-investisseurs partageront les coûts et dépenses liés à ces co-investissements au pro rata des montants investis, sauf si la Société de Gestion détermine de bonne foi qu'une défense particulière est attribuable à certains co-investisseurs particuliers.

8.4.6 Ces co-investissements pourront être structurés sous forme de véhicules d'investissement dédiés gérés par la Société de Gestion. Les dépenses et les coûts directement liés à la structuration et à la gestion des fonds de co-investissement seront exclusivement supportés par les co-investisseurs concernés.

8.5 Révocation de la Société de Gestion pour Faute

8.5.1 Au moins cinq (5) Investisseurs représentant ensemble plus de quarante pour cent (40%) de l'Engagement Global pourront exiger de la Société de Gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception (la "**Lettre de Demande**") listant les Investisseurs signataires avec indication de leurs coordonnées et du montant de leurs Engagements respectifs, détaillant la Faute alléguée et identifiant la nouvelle société de gestion (la "**Nouvelle Société de Gestion**"), de soumettre aux Investisseurs, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Lettre de Demande, la révocation de la Société de Gestion.

8.5.2 Le remplacement de la Société de Gestion nécessitera l'accord d'Investisseurs dont la somme des Engagements représente au moins 75 % (soixante-quinze pour cent) de l'Engagement Global (à l'exclusion des Engagements des Personnes Exclues).

8.5.3 La réception d'une Lettre de Demande déclenchera une Période de Suspension de trois (3) mois.

8.5.4 Si, pendant la Période de Suspension, les Investisseurs rejettent la révocation de la Société de Gestion, il sera automatiquement mis fin à la Période de Suspension et la capacité du Fonds à effectuer des Investissements sera immédiatement restaurée à compter de la date de décision des Investisseurs. Si les Investisseurs votent en faveur de la révocation de la Société de Gestion, la date effective de son remplacement (la "**Date de Remplacement**") constituera le dernier jour de la Période de Suspension.

- 8.5.5 Si les Investisseurs votent pour le transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion :
- (i) une telle substitution devra être totale et entrainera de plein droit la substitution de la Nouvelle Société de Gestion dans les droits et obligations de la Société de Gestion au titre du Règlement, à l'exception des sommes dues à la Société de Gestion conformément au présent Article ;
 - (ii) le Règlement sera modifié pour refléter ce remplacement, sans qu'un nouvel accord des Investisseurs ne soit nécessaire ;
 - (iii) la Société de gestion
 - (a) devra coopérer pour faciliter le transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion et notamment notifier à l'Autorité des marchés financiers le transfert de la gestion du Fonds avant la Date de Remplacement ;
 - (b) devra mettre à disposition de la Nouvelle Société de Gestion, pendant toute la durée nécessaire à son remplacement, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que la Nouvelle Société de Gestion pourrait raisonnablement demander de sorte que cette dernière soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de la Société de Gestion au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles, et ce dans l'intérêt des Investisseurs ;
 - (c) sera tenue de transmettre sans délai à la Nouvelle Société de Gestion l'ensemble des informations, documents et pièces qu'elle détient en qualité de Société de Gestion, et en particulier les supports contractuels des Investissements ;
 - (d) restera responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées aux termes du Règlement avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres organismes de placement collectif dont elle assure la gestion et à tout le moins en professionnel avisé, dans l'intérêt des Investisseurs, jusqu'à la Date de Remplacement ;
 - (e) restera responsable envers les Investisseurs des conséquences de ses actions et omissions intervenues avant la Date de Remplacement ;
 - (f) aura le droit de recevoir du Fonds, au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la Date de Remplacement, la Commission de Gestion sur une base *pro rata temporis* jusqu'à la Date de Remplacement et le remboursement des dépenses, charges et coûts documentés, le cas échéant, raisonnablement encourus en relation avec son remplacement ;
 - (iv) la Nouvelle Société de Gestion :
 - (a) devra s'engager à respecter les dispositions du Règlement, des Bulletins de Souscription et des autres accords conclus entre la Société de Gestion et les Investisseurs au titre de leur investissement dans le Fonds ; et
 - (b) devra modifier la dénomination du Fonds en un nom qui ne contient aucune référence à la dénomination antérieure du Fonds ou de la Société de Gestion et renoncer à utiliser la dénomination antérieure du Fonds ou de la Société de Gestion en relation avec la gestion du Fonds ;
 - (v) les Personnes Indemnisées continueront d'avoir droit à une indemnisation en vertu de l'Article 18.2.

8.6 Exclusivité

Les fonctions et responsabilités exercées par la Société de Gestion pour le compte du ou en relation avec le Fonds ne sont assorties d'aucune condition d'exclusivité et la Société de Gestion, ainsi que ses Affiliés peuvent exercer des fonctions et responsabilités similaires pour d'autres personnes et peuvent notamment agir en tant que société de gestion de portefeuille, gérant ou conseil en investissement pour le compte d'autres fonds, ou entreprendre toute autre activité.

9. DISTRIBUTIONS

9.1 Détermination et affectation des Sommes Distribuables

9.1.1 Les sommes distribuables par le Fonds (les "**Sommes Distribuables**") sont déterminées conformément à l'article L. 214-24-51 du Code monétaire et financier à chaque Date Comptable comme la somme :

- (i) du revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ; et
- (ii) des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

9.1.2 Conformément à l'article L. 214-24-50 du Code monétaire et financier, le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres et actifs constituant le portefeuille, majorés du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

9.1.3 Conformément à l'article L. 214-24-50 du Code monétaire et financier, le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres et actifs constituant le portefeuille, majorés du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

9.1.4 Jusqu'à son entrée en période de pré-liquidation ou sa dissolution, le Fonds pourra réinvestir tout ou partie des Sommes Distribuables.

9.1.5 La mise en paiement des Sommes Distribuables non-réinvesties s'effectuera dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la Date Comptable.

9.1.6 Pour chaque distribution de Sommes Distribuables, la Société de Gestion enverra aux Investisseurs un avis de distribution. Chaque distribution de Sommes Distribuables sera réalisée *pari passu* à hauteur du nombre de Parts de la catégorie concerné détenue par chaque Investisseur.

9.1.7 La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

9.1.8 Le cas échéant, la perte nette encourue au cours d'un Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur de l'Actif du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des Parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Parts.

9.2 Distributions d'actifs

9.2.1 La Société de Gestion pourra procéder à tout moment à la distribution d'Actifs du Fonds en numéraire, avec ou sans rachat de Parts.

9.2.2 Les rachats de Parts ne pourront intervenir qu'à compter de l'expiration de la période de conservation de cinq (5) ans visée à l'Article 4.2.2 auprès des Investisseurs concernés par les options mentionnées à cet Article.

9.2.3 Pour chaque distribution d'actif, la Société de Gestion enverra aux Investisseurs un avis de distribution. Chaque distribution d'actif sera réalisée *pari passu* à hauteur du nombre de Parts de la catégorie concerné détenue par chaque Investisseur.

9.2.4 Toutes les distributions effectuées sans rachat de parts seront déduites de la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts concernée par la distribution.

9.3 Réinvestissements

Jusqu'à son entrée en période de pré-liquidation ou sa dissolution, le Fonds pourra réinvestir tout ou partie des Coûts d'Acquisition des Investissements cédés et des Sommes Distribuables, étant précisé que le montant total effectivement investi par le Fonds dans les Sociétés du Portefeuille au cours de la vie du Fonds, y compris les montants réinvestis conformément à cet Article, ne devra en aucun cas excéder cent vingt pour cent (120%) de l'Engagement Global.

9.4 Distributions en nature

- 9.4.1 Le Fonds ne réalisera pas de distributions en nature.
- 9.4.2 Par exception à ce qui précède, le Fonds pourra, lors de sa liquidation, procéder à des distributions en nature de titres admis à la cotation sur un Marché d'Instruments Financiers n'étant pas soumis à un "lock-up" ou à toute autre restriction similaire contractuelle ou légale limitant leur libre cessibilité.
- 9.4.3 La Société de Gestion devra notifier par écrit à chaque Investisseur cette distribution en nature au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la date à laquelle elle propose d'effectuer cette distribution, laquelle notification devra indiquer la date de distribution proposée et décrire les titres dont la distribution est proposée.
- 9.4.4 Tout Investisseur pourra, dans les trente (30) Jours Ouvrés à compter de cette notification, demander par écrit à la Société de Gestion que le paiement de la distribution soit effectué en numéraire plutôt qu'en titres cotés.
- 9.4.5 La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour vendre sur le marché, pour le compte d'un Investisseur ayant demandé un paiement en numéraire, tous titres que la Société de Gestion propose de distribuer en nature à cet Investisseur, et cet Investisseur pourra exiger qu'il lui distribue le produit net de la cession de ces titres, net des frais encourus par la Société de Gestion en relation avec cette vente. Dans ce cas, pour le calcul des Valeurs Liquidatives, l'Investisseur sera néanmoins réputé avoir reçu les titres en nature au jour de la distribution.
- 9.4.6 Toute distribution en nature sera traitée comme une cession de l'Investissement suivie d'une distribution du Produit Net.
- 9.4.7 Pour les besoins de toute distribution en nature, les titres seront considérés comme ayant une valeur égale à la moyenne du cours de bourse de ces titres sur les dix (10) derniers jours de bourse précédant immédiatement cette distribution, nette de tous frais raisonnables encourus par le Fonds dans le cadre de cette distribution. Chaque Investisseur recevra, dans la mesure du possible, sa proportion de tous les titres de chaque catégorie qui pourront être distribués, plus une soulte en numéraire pour tout Investisseur qui n'aura pas reçu le nombre total de titres auquel il a droit.

10. RACHAT DE PARTS

- 10.1.1 Aucun Investisseur ne pourra demander le rachat de ses Parts par le Fonds jusqu'à la Date de Liquidation.
- 10.1.2 Les Parts pourront être rachetées à l'initiative de la Société de Gestion en cas de distribution d'Actifs conformément à l'Article 9.2.

11. COMPTABILITE, EVALUATION DU PORTEFEUILLE ET VALEUR LIQUIDATIVE

11.1 Exercice Comptable

- 11.1.1 La date de clôture du premier Exercice Comptable aura lieu le 31 décembre 2025, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra notifier aux Investisseurs (dans la limite d'une durée maximum du premier Exercice Comptable de dix-huit (18) mois).
- 11.1.2 Les clôtures des Exercices Comptables suivants auront lieu le 31 décembre de chaque année civile ou, pour le dernier Exercice Comptable, à la Date de Liquidation.

11.2 Evaluation des Actifs du Fonds

- 11.2.1 L'actif net du Fonds est déterminé, à chaque Date d'Arrêté, en déduisant le passif exigible de la valeur

des Actifs du Fonds, évalués comme indiqué au présent Article (l'"**Actif Net**").

- 11.2.2 Le Fonds se conformera aux règles comptables en vigueur, et notamment aux règles comptables prescrites par l'Autorité des normes comptables dans le Règlement ANC n°2014-01 du 14 janvier 2014 tel que modifié notamment par le Règlement ANC n° 2020-07 du 4 décembre 2020 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable.
- 11.2.3 À moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement, afin de déterminer la Valeur Liquidative, tout Investissement détenu par le Fonds sera évalué par la Société de Gestion selon la méthodologie élaborée par la Société de Gestion et conformément aux critères d'évaluation décrits dans les rapports annuels du Fonds, qui s'inspireront des recommandations internationales en matière d'évaluation à l'usage du capital Investissement et du capital-risque élaborées par le comité de *l'International Private Equity & Venture Capital Valuation* ("**IPEV**") telles que mises à jour, le cas échéant, par le comité de l'IPEV et prenant en compte les spécificités des Investissements.
- 11.2.4 La Société de Gestion peut, avec l'accord du Commissaire aux Comptes, modifier les principes comptables applicables au Fonds sous réserve qu'une telle modification soit conforme à la loi et n'affecte pas les distributions payables aux Investisseurs en vertu de l'Article 9.
- 11.2.5 Tout changement de référentiel de valorisation devra être mentionné dans le rapport annuel visé à l'Article 16.2.
- 11.2.6 La devise de comptabilité est l'Euro. La valeur de tous les titres est convertie en Euros suivant le cours des devises à la date de l'évaluation.
- 11.2.7 La comptabilité est effectuée en frais exclus. La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

11.3 Valeur Liquidative

- 11.3.1 La valeur liquidative des Parts d'une catégorie de Parts donnée (la "**Valeur Liquidative**") correspond au montant qui serait distribué au titre de cette catégorie de Parts si l'Actif Net était liquidé à un prix égal à sa valorisation, divisé par le nombre total de Parts de cette catégorie.
- 11.3.2 La Valeur Liquidative des Parts de chaque catégorie est établie chaque trimestre le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année civile ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent, ou toute autre date déterminée à l'entière discrétion de la Société de Gestion (une "**Date d'Arrêté**"), et pour la première fois à la première Date d'Arrêté suivant la Date de Constitution.
- 11.3.3 La Valeur Liquidative des Parts de chaque catégorie est publiée au plus tard 30 jours calendaires suivant chaque Date d'Arrêté et communiquée par la Société de Gestion aux Investisseurs détenant des Parts de la catégorie concernée ainsi qu'à l'Autorité des marchés financiers.

11.4 Devise

Les comptes du Fonds sont libellés en Euros et tous les calculs réalisés en application du Règlement seront réalisés en Euro. Toutes les distributions sont effectuées en Euro et les Investisseurs s'engagent à verser toutes les sommes requises en application du Règlement en Euro.

12. ACTEURS

12.1 Société de Gestion

- 12.1.1 La Société de Gestion est **SCALE UP CAPITAL**, société par actions simplifiée de droit français agréée sous le n° GP-21000005 par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille habilitée à gérer des fonds d'investissement alternatifs, dont le siège social est situé 110 Esplanade du Général de Gaulle, Cœur Défense, 92400 Courbevoie, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 889 555 132, agissant en qualité de société de gestion du Fonds, ou toute personne qui viendrait à lui être substituée en application du Règlement.
- 12.1.2 La Société de Gestion assure la gestion du Fonds et représente le Fonds dans ses rapports avec les tiers

et dans toute action en justice. A ce titre, et sous le contrôle du Dépositaire, elle prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires ou opportunes pour la défense des droits du Fonds et des Investisseurs.

- 12.1.3 La Société de Gestion est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Investisseurs.
- 12.1.4 Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité concernant l'ensemble des fonds d'investissement alternatifs qu'elle gère, la Société de Gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. Elle dispose, par ailleurs de fonds propres d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle.
- 12.1.5 Dans l'exercice de sa mission, la Société de Gestion se conformera aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes et des textes pris pour leur application.
- 12.1.6 La Société de Gestion est notamment investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :
- (a) constituer, acquérir, céder ou liquider des Holdings d'Investissement, effectuer des Investissements dans celles-ci et exercer les droits y afférents ;
 - (b) identifier, évaluer et négocier les opportunités d'Investissement, acquérir (ou s'engager à acquérir) des Investissements relevant de la politique d'investissement du Fonds détaillée à l'Article 3.1 (soit directement ou par l'intermédiaire d'une Holding d'Investissement), vendre, échanger ou céder d'une autre manière (ou s'engager à le faire) les Investissements et préparer, négocier et signer tout accord relatif à l'acquisition, au financement, à la détention ou à la cession d'Investissements (directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire) ;
 - (c) prendre des engagements de prise ferme ou acquérir des Investissements dans une syndication avec d'autres investisseurs (soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Holding d'Investissement) ;
 - (d) conclure pour le compte du Fonds des contrats d'option (*call, put, warrants*), des contrats à terme (*forward, futures*), des contrats d'échange à terme (*swaps*) ou tout autre instrument financier à terme, sous réserve de l'approbation par l'Autorité des marchés financiers de l'extension de son programme d'activité afin d'autoriser l'utilisation de tels instruments ;
 - (e) conclure tout contrat visant à emprunter de l'argent et à émettre, accepter, endosser, signer et exiger l'émission de billets à ordre, chèques, lettres de change, contrats de garanties (y compris des lettres de crédit), conventions de crédit et autres instruments et preuves de dette, sous réserve de l'Article 3.1.11 ;
 - (f) hypothéquer, grever, nantir, céder, constituer une sûreté ou octroyer à un fiduciaire ou à tout autre créancier et/ou mandataire des créanciers des sûretés ou autre sur tout ou partie des Actifs du Fonds si la Société de Gestion l'estime nécessaire ou souhaitable et en particulier nantir tout compte bancaire du Fonds en garantie de tout montant dû par lui ou par une Holding d'Investissement ou une Société du Portefeuille ;
 - (g) donner des garanties, sûretés et indemnités en rapport avec (i) l'acquisition, le financement, la détention ou la cession des Investissements, ou (ii) toute obligation de paiement à la charge de toute Holding d'Investissement ou toute Société du Portefeuille en vertu ou en relation avec un emprunt que la Société de Gestion considère comme nécessaire ou souhaitable ;
 - (h) surveiller la performance et, le cas échéant, nommer les membres des organes de gestion, d'administration et/ou de surveillance des Sociétés du Portefeuille, exercer tous les droits conférés au Fonds en vertu des dispositions de tout accord ou contrat, de la loi ou la réglementation applicable ou autre en rapport avec une Société du Portefeuille et plus généralement, prendre toute mesure que la Société de Gestion estime appropriée dans le cadre de la gestion des Actifs du Fonds ;
 - (i) investir les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation dans des Supports

Prudents ;

- (j) ouvrir et tenir des comptes bancaires pour et au nom du Fonds, effectuer des paiements et donner d'autres instructions aux banques en rapport avec ces comptes et recevoir et verser sur ces comptes les Engagements des Investisseurs, les revenus d'investissement, les sommes provenant de la cession des Investissements et tous autres montants reçus par le Fonds ;
- (k) entamer, mener, défendre ou transiger les litiges concernant le Fonds ou l'un des Actifs du Fonds ;
- (l) conclure et exécuter les actes, documents, contrats, accords, engagements, garanties et indemnités que la Société de Gestion pourra, à sa discrétion raisonnable, estimer nécessaires ou souhaitables dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs en vertu du présent Article 12.1.6 ou servant d'une autre manière l'activité du Fonds ;
- (m) conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des participations du Fonds dans les Sociétés du Portefeuille et comportant des engagements contractuels autres que de livraison ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant sur l'Actif du Fonds, y compris des sûretés personnelles ou réelles, dans les limites permises par la réglementation applicable, étant précisé pour les besoins de la réglementation applicable, qu'en souscrivant ou acquérant des Parts, chacun des Investisseurs consent expressément à ce que le Fonds puisse conclure lesdites conventions ;
- (n) commercialiser (avec l'aide de tout distributeur le cas échéant) le Fonds auprès des Investisseurs Autorisés ;
- (o) conclure les contrats nécessaires à la vie du Fonds, veiller à la bonne exécution de ces contrats ainsi qu'à celle du Règlement, et renouveler ou résilier ces contrats, si nécessaire, dans le respect de la réglementation applicable et des stipulations du Règlement et de ces contrats ;
- (p) nommer le Commissaire aux Comptes et pourvoir, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les conditions prévues par la réglementation applicable ;
- (q) veiller à la bonne exécution par le Dépositaire de ses obligations au titre du Règlement et prendre, à son entière discrétion, toutes les mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute du Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission au titre du Règlement, et procéder, le cas échéant, à son remplacement et en informer les Investisseurs ;
- (r) transmettre au Dépositaire tous les éléments d'information permettant à ce dernier d'exercer sa mission de contrôle, ou que ce dernier peut raisonnablement lui demander, afin notamment de se conformer aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, et le consulter pour toutes difficultés rencontrées dans le cadre de sa mission en vue de trouver une solution satisfaisant au mieux l'intérêt des Investisseurs ;
- (s) vérifier que les sommes dues au Fonds sont payées aux dates prévues et pour les montants attendus et prendre, le cas échéant, toutes mesures qu'elle estime opportunes pour la défense des intérêts du Fonds à ce titre ;
- (t) calculer la Valeur Liquidative des Parts de chaque catégorie à chaque Date d'Arrêté ;
- (u) donner toutes instructions au Dépositaire pour que les sommes dues par le Fonds soient réglées à leur date d'exigibilité, dans la limite de la trésorerie disponible du Fonds à cette date ;
- (v) établir et communiquer l'ensemble des documents requis pour l'information, entre autres, des Investisseurs et de l'Autorité des marchés financiers ;
- (w) prendre, le cas échéant, la décision de dissoudre le Fonds par anticipation conformément à l'Article 17.3 ;
- (x) procéder aux opérations de liquidation du Fonds.

12.1.7 La Société de Gestion peut déléguer à un tiers certaines de ses missions sous son entière responsabilité et dans le respect de la réglementation applicable, étant précisé que, conformément à l'article 318-62 III du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, la Société de Gestion ne délèguera pas ses fonctions dans une mesure telle qu'elle deviendrait une société boîte aux lettres.

12.1.8 La Société de Gestion a notamment délégué au Délégué de Gestion Administrative et Comptable certaines missions administratives et comptables conformément à l'Article 12.4.

12.2 Dépositaire

12.2.1 Le Dépositaire est **BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL SA**, une société anonyme de droit français agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en qualité d'établissement de crédit, dont le siège social est situé au 4 Rue Frédéric-Guillaume-Raiffeisen, 67000 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 355 801 929, en sa qualité de dépositaire, ou toute établissement de crédit habilité qui viendrait à lui être substitué par la Société de Gestion.

12.2.2 Le Dépositaire conclut avec la Société de Gestion un contrat écrit qui comprend les éléments visés à l'article 323-30 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

12.2.3 Le Dépositaire exercera les missions qui lui sont dévolues aux articles L. 214-24-3 et suivants du Code monétaire et financier dans les conditions fixées par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et celles du Règlement.

12.2.4 Dans l'exercice de ses missions envers le Fonds, le Dépositaire se conformera aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour leur application, et aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier relatif au secret professionnel.

12.2.5 Le cas échéant, conformément au Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, la Société de Gestion informe les Investisseurs, avant qu'ils n'investissent dans le Fonds, d'éventuelles dispositions prises par le Dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément au III et IV de l'article L. 214-24-10 du Code monétaire et financier. La Société de Gestion informe également sans retard les Investisseurs de tout changement concernant la responsabilité du Dépositaire.

12.2.6 Conformément à l'article L. 214-24-8-II du Code monétaire et financier, le Dépositaire :

- (i) assure, dans les conditions fixées par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés ; et
- (ii) pour les autres actifs, vérifie qu'ils sont la propriété du Fonds et en tient le registre.

12.2.7 Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion selon les modalités prévues par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et exerce son contrôle a posteriori sur la Société de Gestion conformément aux dispositions des articles 323-23 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers. Dans le cadre de ce contrôle, la Société de Gestion adressera au Dépositaire le rapport annuel ainsi que plus généralement toute information relative à la vie du Fonds. Le Dépositaire doit agir dans l'intérêt exclusif des Investisseurs. En cas de différend ou de litige avec la Société de Gestion, le Dépositaire pourra informer l'Autorité des marchés financiers et pourra, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il jugera utiles, ce dont il informera les Investisseurs.

12.2.8 Dans les conditions fixées par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, le Dépositaire veille :

- (i) à ce que tous les paiements effectués par les Investisseurs ou en leur nom lors de la souscription des Parts aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ; et

(ii) plus généralement, au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds.

12.2.9 Conformément à l'article L. 214-24-8-III du Code monétaire et financier, le Dépositaire :

- (i) s'assure que la vente, l'émission, le remboursement et l'annulation des Parts effectués par le Fonds ou pour son compte sont conformes à la réglementation applicable et au Règlement ;
- (ii) s'assure que le calcul de la valeur des Parts du Fonds est effectué conformément à la réglementation applicable et au Règlement ;
- (iii) exécute les instructions de la Société de Gestion sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à la réglementation applicable et au Règlement ;
- (iv) s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- (v) est en charge de la tenue du Registre des Parts ; et
- (vi) s'assure que les produits du Fonds reçoivent une allocation conforme à la réglementation applicable et au Règlement.

12.3 Commissaire aux Comptes

12.3.1 Le Commissaire aux Comptes est **GRANT THORNTON**, une société par actions simplifiée d'expertise comptable de droit français, dont le siège social est situé au 29 rue du Pont – CS20070 – 92578 Neuilly sur Seine Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 013 843, en sa qualité de commissaire aux comptes du Fonds, ou toute autre entité désignée par la Société de Gestion.

12.3.2 Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

12.3.3 Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- (i) constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (ii) porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

12.3.4 Les évaluations des Actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

12.3.5 Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité, contrôle la composition des Actifs du Fonds et des autres éléments avant publication.

12.3.6 Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

12.4 Délégué de Gestion Administrative et Comptable

12.4.1 Le Délégué de Gestion Administrative et Comptable est **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**, une société anonyme de droit français agréée dont le siège social est situé au 6 avenue de Provence, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 555 021, en sa qualité de délégué de gestion administrative et comptable du Fonds, ou toute autre entité désignée par la Société de Gestion.

12.4.2 La Société de Gestion a confié certaines tâches liées à la gestion administrative et comptable du Fonds au Délégué de Gestion Administrative et Comptable.

12.4.3 Le Gestionnaire Administratif et Comptable s'engage à exercer sa mission avec la plus grande diligence et à y apporter les mêmes soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé assurant la gestion administrative et comptable de fonds d'investissement de même nature, et à consacrer tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires au bon accomplissement de sa mission. Il garantit que les diligences et les procédures qu'il mettra en œuvre pour la gestion comptable du Fonds sont et resteront conformes à la réglementation applicable.

12.4.4 Le Gestionnaire Administratif et Comptable du Fonds a pour mission exclusive de comptabiliser l'intégralité des transactions sur les actifs et les passifs du Fonds.

12.5 Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des Investisseurs Autorisés ont été respectés

12.5.1 La commercialisation du Fonds ne peut intervenir qu'à compter de la réception par la Société de Gestion de la notification adressée par l'Autorité des marchés financiers à la Société de Gestion en application de l'article 2-1 de l'Instruction DOC-2012-06 autorisant la commercialisation des Parts du Fonds en France.

12.5.2 La Société de Gestion s'assure que les critères du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, relatifs à la capacité des Investisseurs Autorisés, ont bien été respectés et que ces derniers ont été avertis des conditions d'acquisition conformément au Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

12.5.3 La Société de Gestion s'assure également du respect des dispositions des articles 423-30 et 423-31 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers relatives à la déclaration écrite lors de la signature du Bulletin de Souscription par chaque Investisseur aux termes de laquelle l'Investisseur déclarera :

- (i) avoir été averti (a) que la souscription ou l'acquisition des Parts, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-49, I du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, et (b) que le Fonds est un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le Règlement ;
- (ii) avoir la qualité d'Investisseur Autorisé ;
- (iii) avoir pris connaissance préalablement à la souscription ou l'acquisition des Parts de l'ensemble des termes du Règlement, en ce compris notamment les risques décrits en **Annexe 1** au Règlement.

12.5.4 Une souscription ou une acquisition de Parts n'est définitive qu'après agrément de l'Investisseur Autorisé par la Société de Gestion.

13. FRAIS ET COMMISSIONS

13.1 Commission de souscription

Des commissions de souscription, non acquises au Fonds, pourront venir augmenter le prix de souscription payé par les Investisseurs et revenant au distributeur des Parts concernées (les "**Commissions de Souscription**"). Leur montant sera indiqué dans le Bulletin de Souscription de l'Investisseur concerné et ne pourra excéder cinq pour cent (5%) de son Engagement. Les Commissions de Souscription s'ajoutent au montant de l'Engagement des Investisseurs concernés. Elles ne feront l'objet d'aucune émission de Parts et ne donneront droit à aucune distribution.

13.2 Commission de Gestion

13.2.1 La montant (hors taxes) de la commission de gestion annuelle due par le Fonds à la Société de Gestion (la "**Commission de Gestion**") s'élève :

- (i) pour les Parts A, (i) du Premier Jour de la Période d'Investissement à la Date de Clôture (exclue), à trois virgule un pour cent (3.1%) de la somme des Engagements des Porteurs de Parts A, et (ii)

à compter de la Date de Clôture (incluse), à trois virgule un pour cent (3,1%) de l'Actif net attribué aux Parts A ; et

- (ii) pour les Parts B, (i) du Premier Jour de la Période d'Investissement à la Date de Clôture (exclue), à deux virgule cinq pour cent (2,5%) de la somme des Engagements des Porteurs de Parts B, et (ii) à compter de la Date de Clôture (incluse), à deux virgule cinq pour cent (2,5%) de l'Actif net attribué aux Parts B.

13.2.2 La Commission de Gestion sera due comme si tous les Investisseurs avaient souscrit leur Engagement au Premier Jour de Souscription.

13.2.3 La Commission de Gestion est payable par avance au premier Jour Ouvré de chaque trimestre ou, pour la première fois, *pro rata temporis* au Premier Jour de la Période d'Investissement.

13.2.4 La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA du fait d'une modification législative ou réglementaire (mais pas en cas d'option volontaire de la Société de Gestion), le Fonds supportera la TVA applicable.

13.2.5 La Société de Gestion sera également en droit de recevoir des honoraires ou commissions (arrangement, structuration, monitoring, abort fees, etc.) de la part des Sociétés du Portefeuille. La quote-part du Fonds (c'est-à-dire la proportion du montant investi par le Fonds dans la Société du Portefeuille concernée par rapport à la somme des montants investis par le Fonds et tous co-investisseurs) de ces montants, nets de coûts et taxes, viendront en déduction des montants futurs dus par le Fonds à la Société de Gestion au titre de la Commission de Gestion jusqu'à complet apurement de l'excédent, étant précisé que l'excédent n'ayant pas été complètement apuré à la Date de Liquidation sera distribué aux Investisseurs.

13.3 Frais de fonctionnement

Le Fonds supportera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement (auxquels il conviendra d'ajouter la TVA), y compris, sans que cette liste soit limitative :

- (i) la rémunération du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes et du Délégué de Gestion Administrative et Comptable, telles qu'indiquées à l'Article 13.6 ;
- (ii) la part des primes d'assurance en lien avec le Fonds ;
- (iii) les frais juridiques et fiscaux ;
- (iv) les frais d'étude, de due diligence, d'audit et de valorisation ;
- (v) les frais de contentieux, à l'exception des contentieux opposant la Société de Gestion et ses dirigeants, mandataires sociaux ou employés ou opposant la Société de Gestion à des Investisseurs ;
- (vi) les frais de publicité et de traduction ;
- (vii) les frais externes liés à la consultation des Investisseurs ;
- (viii) les frais externes liés à la préparation des rapports périodiques aux Investisseurs ;
- (ix) les impôts, droits, taxes et frais gouvernementaux ; et
- (x) tous les coûts (y compris les intérêts et frais) liés aux emprunts.

13.4 Frais de transaction

Sauf s'ils sont directement supportés par les Sociétés du Portefeuille ou les Holdings d'Investissement, le Fonds supportera les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de la réalisation, de la détention et de la cession des Investissements, et ce même en l'absence d'investissement effectif par le Fonds, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (i) les frais d'intermédiaires (*finders' fees*), de banques d'affaires et autres frais similaires ;

- (ii) les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- (iii) les frais d'évaluation, d'étude et d'audit ;
- (iv) les frais de consultants externes ;
- (v) les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement ;
- (vi) les frais de contentieux ;
- (vii) les commissions de prise ferme/syndication ;
- (viii) les frais de couverture notamment de change.

13.5 Frais de constitution

La Société de Gestion refacturera au Fonds les frais externes de constitution et de commercialisation (hors frais et honoraires d'agents de placement) du Fonds qu'elle aura supporté, tels que les frais juridiques (honoraires avocats), fiscaux, dépositaire et comptables et les honoraires de consultants et d'audits. Ces frais sont plafonnés, hors taxes, à un montant égal à un pour cent (1 %) de l'Engagement Global déterminé au Dernier Jour de Souscription.

13.6 Rémunération des acteurs du Fonds

13.6.1 La rémunération annuelle du Dépositaire est déterminée et payée selon les conditions prévues dans la convention dépositaire, conclue entre la Société de Gestion et le Dépositaire, comme suit :

- (i) au titre de ses missions de garde des actifs, de contrôle et de suivi des liquidités (cash monitoring), le Dépositaire perçoit, à compter de la Date de Constitution, une rémunération annuelle égale à 0,04% hors taxes (taux annuel) du montant de l'actif net comptable (ANC) du Fonds ; cette rémunération ne pourra être inférieure à un montant annuel de 8 600 Euros hors taxes, ni supérieure à un montant annuel de 54 200 Euros hors taxes quel que soit le montant de l'ANC ; et
- (ii) au titre notamment de la tenue du passif et de divers autres services notamment bancaires rendus par le Dépositaire au Fonds, le Dépositaire perçoit divers frais non inclus la rémunération visée au (i) et facturés à l'acte ou par prélèvement (intérêts sur découvert ou solde créditeurs, frais de virements, etc.).

Les conditions financières pourront être réévaluées au cours de la vie du fonds. La TVA applicable, le cas échéant, à la commission due au Dépositaire sera facturée au Fonds au taux en vigueur.

La rémunération du Dépositaire visée au (i) est payable semestriellement à terme échu par le Fonds aux échéances semestrielles suivantes : le 30 juin et le 31 décembre. Si une période n'a pas une durée de six (6) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis*.

13.6.2 La rémunération annuelle (hors TVA) du Délégué de Gestion Administrative et Comptable ne dépassera pas : 20 000 Euros.

13.6.3 Le Fonds paiera chaque année au Commissaire aux Comptes du Fonds une rémunération établie chaque année en fonction du nombre d'Investissements détenus par le Fonds et des diligences requises telles que la certification de l'inventaire semestriel des Actifs du Fonds et de la vérification des comptes annuels.

13.6.4 La tarification est susceptible d'évoluer au cours de la vie du Fonds.

13.7 Frais et charges spécifiques aux Investisseurs

Tous les frais, coûts et dépenses, ainsi que les Impôts y afférents, encourus directement ou indirectement par la Société de Gestion ou l'un de ses Affiliés à l'égard d'un Investisseur particulier, et/ou si cet Investisseur est tenu de payer des montants autres que son Engagement conformément aux dispositions du Règlement ou de son Bulletin de Souscription, y compris au titre :

- (i) de la nomination de tout agent de paiement ou représentant légal pour agir relativement à cet Investisseur (a) par ou à la demande de cet Investisseur ou (b) pour tenir compte de toute loi ou tout réglementation applicable à cet Investisseur, que ce soit, dans un cas comme dans l'autre, au titre de l'admission de cet Investisseur dans le Fonds ou à tout autre égard ;
- (ii) de toute Cession ou tout projet de Cession des Parts d'un Investisseur ;
- (iii) de la réalisation d'un Investissement qui aurait autrement été distribué en nature à cet Investisseur dans le cadre de la liquidation du Fonds, dans le cas où cet Investisseur aurait choisi de ne pas recevoir cette distribution en nature ;
- (iv) de la fourniture à cet Investisseur de tout autre service fourni par la Société de Gestion ou l'un de ses Affiliés, à la demande de cet Investisseur, y compris les rapports, évaluations ou autres informations fournis à cet Investisseur ; et/ou
- (v) du paiement par la Société de Gestion ou l'un de ses Affiliés des frais, coûts ou dépenses, y compris tout Impôt y afférent, dont la Société de Gestion estime de bonne foi qu'ils résultent de l'admission de cet Investisseur dans le Fonds,

sont, à moins que la Société de Gestion n'en décide autrement à sa discrétion raisonnable, supportés par cet Investisseur en sus de son Engagement. La Société de Gestion peut, à sa seule et absolue discrétion : (a) demander ce paiement à l'Investisseur, auquel cas ce paiement n'est pas inclus dans ses comptes, ou (b) déduire ces montants des attributions et distributions qui auraient autrement été effectuées au profit de cet Investisseur par voie de compensation, auquel cas l'Investisseur sera néanmoins considéré comme ayant bénéficié de l'attribution et de la distribution de ces montants aux fins du Règlement.

13.8 Commission de Surperformance

La Société de Gestion percevra une commission de surperformance (la "**Commission de Surperformance**"), calculée à chaque Date d'Arrêté, égale à vingt pour cent (20%) TTC des distributions nettes excédant le TRI Cible, étant précisé que la Commission de Surperformance ne sera versée à la Société de Gestion (i) qu'une fois le TRI Cible atteint, et (ii) sous réserve qu'à la Date d'Arrêté concernée, (x) les Investisseurs aient reçu un montant égal au montant libéré de leurs Parts, et (y) la Valeur Liquidative des Parts ajustée des entrées et sorties soit supérieure à la dernière Valeur Liquidative ayant généré une Commission de Surperformance (*high water mark*).

Le paiement de la Commission de Surperformance interviendra dans les meilleurs délais suivant chaque Date d'Arrêté ou à la Date de Liquidation.

Aux fins de la présente Section :

- (i) "**TRI**" désigne le taux de rendement interne annuel du Fonds, calculé à une Date d'Arrêté comme :
 - (a) les distributions de Sommes Distribuables et d'actifs versées par le Fonds aux Investisseurs ; *diminuées de*
 - (b) la somme des montants versés au Fonds par les Investisseurs (hors Commissions de Souscription et Primes de Souscription) ; *divisé par*
 - (c) le montant visé au paragraphe (b).
- (ii) "**TRI Cible**" désigne un TRI annuel de 10% (dix pour cent).

14. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

14.1.1 Toute modification du Règlement requiert l'accord préalable des Investisseurs, à l'exception des modifications suivantes ne requérant pas leur accord :

- (i) modifications ayant pour objet de prendre acte d'une disposition législative, réglementaire ou déontologique que le Fonds et/ou la Société de Gestion est/sont tenu(s) d'appliquer ;

- (ii) modifications ayant pour objet de remédier à toute ambiguïté ou incompatibilité entre les stipulations du Règlement ou de corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toute omission, sous réserve qu'une telle modification n'affecte pas défavorablement les intérêts des Investisseurs ;
 - (iii) modifications ayant pour objet de prendre acte du changement de la dénomination sociale ou de l'adresse du siège social de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes ou du Délégué de Gestion Administrative et Comptable ;
 - (iv) modifications ayant pour objet de refléter une décision prise par la Société de Gestion ou les Investisseurs dans le strict respect des dispositions du Règlement ;
 - (v) toute modification nécessaire ou souhaitable afin d'obtenir l'agrément ELTIF du Fonds ; et
 - (vi) plus généralement, toute autre modification n'affectant pas de façon significative et défavorable les droits et obligations de tout Investisseur existant.
- 14.1.2 Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion ne peut pas modifier le Règlement si la modification :
- (i) impose à un Investisseur de verser des sommes supplémentaires au Fonds, au-delà de son Engagement ;
 - (ii) augmente la responsabilité ou les obligations, ou diminue les droits financiers d'un Investisseur ou d'un groupe d'Investisseurs par rapport aux autres Investisseurs ; ou
 - (iii) modifie la responsabilité limitée de tout Investisseur,
- sans avoir reçu l'accord unanime des Investisseurs défavorablement affectés par cette modification.
- 14.1.3 La Société de Gestion informera les Porteurs des modifications ne requérant pas leur accord et de leur date d'entrée en vigueur.
- 14.1.4 Les modifications du Règlement seront portées préalablement à la connaissance du Dépositaire ou soumises à son accord lorsqu'elles affectent substantiellement ses missions, conformément aux dispositions figurant dans la convention conclue entre la Société de Gestion et le Dépositaire.
- 15. CONSULTATION DES INVESTISSEURS**
- 15.1 Modalités de consultation**
- 15.1.1 Les Investisseurs seront convoqués par la Société de Gestion par courrier électronique avec un préavis de dix (10) Jours Ouvrés, ou sans préavis en cas d'urgence justifiée par les circonstances ou si les Investisseurs l'acceptent à l'unanimité.
- 15.1.2 Préalablement à toute réunion, la Société de Gestion communiquera à chaque Investisseur un ordre du jour de la réunion et tout document approprié.
- 15.1.3 Chaque Investisseur peut donner mandat à tout autre Investisseur de le représenter à une réunion et de voter en son nom et pour son compte, à condition que la Société de Gestion ait reçu une copie de la procuration écrite donnée par l'Investisseur à son représentant avant la réunion concernée.
- 15.1.4 Le vote par courrier électronique sur une consultation donnée est possible et les Investisseurs pourront valablement délibérer lors d'une réunion physique, par conférence téléphonique, par vidéo-conférence, par courriers électroniques ou par toute autre mode à la convenance de la Société de Gestion.
- 15.1.5 La Société de Gestion communique le résultat de chaque vote aux Investisseurs dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la date de la consultation concernée.
- 15.1.6 La Société de Gestion sera tenue de se conformer à la décision prise par les Investisseurs dans les conditions susvisées, sauf si cette décision est contraire à la Règlementation Applicable.
- 15.1.7 Le résultat de la consultation des Investisseurs sera contraignant pour les Investisseurs, même s'ils sont absents pendant ladite consultation ou s'y opposent.

15.2 Cas de consultation

- 15.2.1 La Société de Gestion peut, à chaque fois qu'elle le juge opportun dans l'intérêt des Investisseurs, consulter ces derniers sur les décisions ou actions qu'elle envisage de prendre pour le compte du Fonds.
- 15.2.2 La Société de Gestion sera également tenue de consulter les Investisseurs dans les cas prévus par le Règlement, et en particulier sur certains Investissements réalisés au cours d'une Période de Suspension, sur le remplacement pour Faute de la Société de Gestion conformément à l'Article 8.5, sur certaines modifications du Règlement conformément à l'Article 14, et sur certains conflits d'intérêt conformément à l'Article 8.2.4.
- 15.2.3 Les Investisseurs ne doivent faire aucun acte de gestion externe. Ils n'ont en particulier aucun pouvoir ou droit pour agir au nom du Fonds ou pour prendre part ou interférer, de quelque manière que ce soit, dans la direction ou la gestion du Fonds, ou voter sur des sujets autres que ceux spécifiquement prévus par le droit français ou le Règlement.

15.3 Majorités de vote

- 15.3.1 Les Personnes Exclues ne participent pas aux consultations des Investisseurs et le montant de leur Souscription est exclu du calcul des majorités de vote.
- 15.3.2 Sans préjudice des dispositions ci-après, une résolution est considérée comme adoptée par les Investisseurs lorsqu'elle a obtenu la majorité simple de la somme des Engagements des Investisseurs présents ou représentés. Il est précisé que lors des consultations écrites, les Investisseurs n'ayant pas répondu à ladite consultation dans le délai prévu seront réputés s'être abstenus et le montant de leur Engagement ne sera pas pris en compte au numérateur et au dénominateur pour calculer la majorité requise.
- 15.3.3 Nonobstant toute stipulation contraire du Règlement, toute résolution en lien avec un remplacement de la Société de Gestion pour Faute conformément à l'Article 8.5 requiert la majorité prévue par cet Article.

16. INFORMATIONS PERIODIQUES

16.1 Général

- 16.1.1 Les documents annuels et périodiques sont préparés conformément à l'Instruction AMF DOC-2012-06 et en prenant en considération les *reporting guidelines and valuation principles* d'Invest Europe. Ils seront communiqués à tous les Investisseurs.
- 16.1.2 Les demandes des Investisseurs peuvent être adressées à la Société de Gestion par courrier électronique (info@scaleup.group) ou par écrit à l'adresse suivante :

SCALE UP CAPITAL

110 Esplanade du Général de Gaulle, Cœur Défense, 92937 Paris La Défense Cedex

Re : FPCI EXPERTS GENERATION II

16.2 Rapport annuel

- 16.2.1 La Société de Gestion établit un rapport annuel pour chaque Exercice Comptable qu'elle adressera aux Investisseurs dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque Exercice Comptable. Le rapport annuel comprendra, conformément à l'Instruction AMF DOC-2012-06 :
- (i) le rapport de gestion incluant les informations prévues aux paragraphes IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers ;
 - (ii) les comptes annuels du Fonds, comprenant un bilan, un compte de résultat et les annexes, établis conformément aux règles comptables et certifiés par le Commissaire aux Comptes, accompagné du rapport délivré par ce dernier et de ses réserves le cas échéant ;
 - (iii) tout changement substantiel dans les informations mises à disposition des Investisseurs en application de l'article 21 de l'Instruction AMF DOC-2012-06 ;

- (iv) le montant total des rémunérations pour l'exercice avec distinction entre rémunérations fixes et variables (notamment l'intéressement aux plus-values (*carried interest*), versées par la Société de Gestion à son personnel, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du Fonds ;
- (v) l'indication des mouvements intervenus dans la composition de l'Actif du Fonds et, le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la Société de Gestion et des placements collectifs ou des fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion ;
- (vi) l'information sur les conflits d'intérêts relatifs au Fonds auxquels la Société de Gestion a été confrontée au cours de l'exercice écoulé et la manière dont ils ont été résolus ;
- (vii) l'information requise le cas échéant au titre de SFDR.

16.2.2 Conformément à l'article L. 214-24-19 du Code monétaire et financier, le rapport annuel est communiqué à l'Autorité des marchés financiers.

16.3 Rapport semestriel

16.3.1 A la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit un rapport semestriel contenant notamment, conformément à l'Instruction DOC-2012-06 :

- (i) un état du patrimoine ;
- (ii) le nombre de Parts de chaque catégorie en circulation et leur Valeur Liquidative ;
- (iii) l'indication des mouvements intervenus dans la composition de l'Actif du Fonds au cours du semestre ;
- (iv) les données chiffrées relatives aux dividendes versés ou à verser.

16.3.2 Le rapport semestriel est publié au plus tard deux (2) mois suivant la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable et communiqué à tout Investisseur.

16.4 Composition de l'actif semestrielle

La Société de Gestion établit, sous le contrôle du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes, un document appelé "composition de l'actif" conformément à l'Instruction AMF DOC-2012-06, qu'elle adressera aux Investisseurs qui en font la demande dans les huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre civil. Ce document comprendra notamment :

- (i) un inventaire détaillé des Actifs en précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- (ii) l'Actif Net ;
- (iii) le nombre de Parts de chaque catégorie en circulation et leur Valeur Liquidative ;
- (iv) les engagements hors bilan.

17. PRE-LIQUIDATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 Fusion et scission

La Société de Gestion peut, après en avoir avisé le Dépositaire, soit fusionner en tout ou partie le Fonds avec un autre fonds professionnel de capital investissement dont elle assure la gestion, soit scinder le Fonds en deux (2) ou plusieurs fonds professionnels de capital investissement dont elle assure la gestion, conformément aux dispositions prévues par la réglementation applicable.

17.2 Pré-liquidation

17.2.1 Le Fonds pourra, après en avoir informé le Dépositaire, entrer en période de pré-liquidation dans les conditions définies dans le Code monétaire et financier après déclaration à l'Autorité des marchés financiers et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats. Cette période de pré-liquidation se terminera à la dissolution du Fonds.

17.2.2 A compter de l'Exercice Comptable pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, le Quota Juridique pourra ne plus être respecté.

17.3 Dissolution

17.3.1 Le Fonds sera dissous à l'issue de la Durée du Fonds. La Société de Gestion informera préalablement le Dépositaire de la dissolution du Fonds.

17.3.2 En outre, la dissolution du Fonds interviendra dans l'un quelconque des cas suivants :

- (i) si le montant de l'Actif Net demeure inférieur à trois cent mille (300 000) Euros pendant un délai de trente (30) jours, à moins que la Société de Gestion ne fusionne le Fonds avec un ou plusieurs fonds professionnel(s) de capital investissement dont elle assure la gestion ;
- (ii) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné ;
- (iii) suite à la cession du dernier Investissement détenu par le Fonds ; ou
- (iv) sur décision de la Société de Gestion.

17.3.3 La Société de Gestion notifiera aux Investisseurs toute dissolution anticipée.

17.3.4 La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers, par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

17.4 Liquidation

17.4.1 En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les Actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Investisseurs en numéraire ou en nature dans les conditions prévues à l'Article 9.4.

17.4.2 La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

17.4.3 Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur l'évaluation des Actifs et sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'Exercice Comptable précédent. Ce rapport est mis à la disposition des Investisseurs et transmis à l'Autorité des marchés financiers.

17.4.4 La liquidation est portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers dans un délai maximal d'un (1) mois après sa mise en œuvre.

17.4.5 Dans l'hypothèse où la réalisation des Actifs s'avère insuffisante pour procéder au paiement de l'intégralité des sommes dues par le Fonds à la Date de Liquidation, la Société de Gestion informera les Investisseurs et/ou créanciers du Fonds de la clôture des opérations de liquidation pour insuffisance d'actifs. La Société de Gestion communiquera aux Investisseurs et/ou créanciers du Fonds un état récapitulatif des opérations de liquidations, à la Date de Liquidation, certifié par le Commissaire aux Comptes, qui vaudra relevé définitif des comptes du Fonds à la Date de Liquidation sauf en cas d'erreur manifeste de la Société de Gestion.

17.4.6 Les droits des Investisseurs au rachat des Parts qu'ils détiennent s'éteignent de plein droit à la Date de Liquidation en cas de clôture des opérations de liquidation avec insuffisance d'actif. A compter de cette date, ils ne disposent d'aucun recours à l'encontre du Fonds, de la Société de Gestion ou du Dépositaire pour le rachat des Parts qui n'aurait pas été effectué.

18. LIMITATION DE RESPONSABILITE ET INDEMNISATION

18.1 Limitation de responsabilité

La responsabilité des Personnes Indemnisées ne pourra pas être recherchée à quelque titre que ce soit pour les dommages, pertes et coûts subis par le Fonds ou les Investisseurs résultant ou susceptibles de résulter de leur implication dans le fonctionnement, les affaires ou les activités du Fonds, des Holdings

d'Investissement ou des Investissements, sauf en cas de participation à une Faute par la Personne Indemnisée reconnue par une décision finale non susceptible de recours d'une juridiction compétente.

18.2 Indemnisation

- 18.2.1 La Société de Gestion, ses Affiliés et leurs dirigeants, mandataires sociaux et employés respectifs (les "**Personnes Indemnisées**") seront indemnisés pour toute responsabilité, action, procès, procédure, réclamation et demandes, dommage, dette, passif, perte, pénalité, dépense, coût, frais et débours de quelque nature que ce soit (en ce inclus notamment les frais et coûts liés à la désignation de conseils raisonnablement engagés pour préparer et/ou assurer leur défense contre toute action, procès, procédure ou réclamation engagé à leur encontre ou susceptible de l'être) encouru dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions liées aux activités du Fonds, d'actions ou d'omissions réalisées pour le compte du Fonds ou des Investissements réalisés par le Fonds.
- 18.2.2 Tout paiement d'une indemnité sera réalisé à partir des Actifs du Fonds.
- 18.2.3 Aucune indemnité ne sera due lorsque la responsabilité de la Personne Indemnisée résulte d'un ou plusieurs des événements ou circonstances suivants :
- (i) une faute grave, un dol, une fraude ou un crime par la Personne Indemnisée déterminé par une décision de justice non susceptible d'appel ;
 - (ii) un manquement grave et substantiel aux stipulations du Règlement par la Personne Indemnisée ;
 - (iii) toute procédure ou litige entre Personnes Indemnisées ; ou
 - (iv) toute procédure ou litige relative aux éléments mentionnés aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.
- 18.2.4 Les Personnes Indemnisées devront informer au plus vite la Société de Gestion de toute réclamation, requête, poursuite ou procédure dont elles ont connaissance et qui pourrait raisonnablement donner lieu à une indemnisation par le Fonds.
- 18.2.5 Aucune indemnité ne sera due si la demande d'indemnisation est communiquée plus de deux (2) ans suivant la date à laquelle la Personne Indemnisée a eu connaissance de l'évènement à l'origine de cette demande.
- 18.2.6 Les Personnes Indemnisées devront faire leurs meilleurs efforts pour minimiser les dommages, coûts et frais susceptibles à leur connaissance de survenir dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions liées aux activités du Fonds, d'actions ou d'omissions réalisées pour le compte du Fonds ou des Investissements réalisés par le Fonds.
- 18.2.7 Avant de solliciter une indemnisation par le Fonds, les Personnes Indemnisées devront faire leurs meilleurs efforts pour obtenir une indemnisation auprès de tout tiers auprès duquel celle-ci peut raisonnablement être obtenu, notamment au titre de toute police d'assurance. Les montants ainsi recouverts par la Personne Indemnisée viendront en diminution du montant dû à la Personne Indemnisée par le Fonds. Si une Personne Indemnisée perçoit d'un tiers une indemnisation d'une quelconque nature au titre d'un événement ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation par le Fonds, elle devra dans les plus brefs délais rembourser au Fonds un montant égal au montant reçu dudit tiers, dans la limite des sommes reçues du Fonds.
- 18.2.8 Les indemnités devront être versées même si la Personne Indemnisée concernée a cessé de fournir ses services au Fond ou d'agir pour le compte du Fonds.
- 18.2.9 Chaque Investisseur s'engage, à la demande du Fonds et/ou de la Société de Gestion, à rembourser au Fonds, au prorata et dans l'ordre inverse des distributions précédemment effectuées, tout montant qui leur a été distribué, pendant une période de trois (3) ans suivant la date de chaque distribution, si ces sommes sont nécessaires au Fonds pour remplir ses obligations d'indemnisation au titre de l'Article 18.2. Aucun Investisseur ne sera toutefois tenu de rembourser des sommes après le deuxième anniversaire de la Date de Liquidation.

19. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES – INFORMATIONS FISCALES

19.1 Informations Confidentielles

- 19.1.1 Chaque Investisseur s'engage à considérer comme confidentielles toutes les informations, écrites ou orales, de quelque nature qu'elles soient, concernant le Fonds, la Société de Gestion et ses Affiliés, le Dépositaire, les Investisseurs, les Holdings d'Investissement et/ou les Investissements ainsi que toutes les informations contenues dans tout document ou autrement fournies par ou pour le compte de la Société de Gestion et/ou du Dépositaire et/ou d'un Investisseur (les "**Informations Confidentielles**").
- 19.1.2 En particulier les informations qui seront adressées aux Investisseurs dans les rapports périodiques prévus à l'Article 16 devront être considérées comme des Informations Confidentielles par les Investisseurs, sauf si ces informations portent la mention "non confidentielles".
- 19.1.3 Chaque Investisseur reconnaît que les Informations Confidentielles qu'il a reçues ou recevra sont couvertes par le présent Article, s'interdit de divulguer ces informations à quiconque et se porte garant du respect par son personnel du caractère confidentiel de ces informations.
- 19.1.4 L'obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles expirera deux (2) ans après la Date de Liquidation.
- 19.1.5 Les stipulations ci-dessus ne font pas obstacle à la transmission par un Investisseur, sous sa seule responsabilité, de toute information :
- (i) qui serait requise par une autorité administrative, judiciaire, fiscale ou de régulation en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou fiscale impérative qui lui est applicable, après (x) avoir notifié sans délai la Société de Gestion et, dans la mesure du possible, obtenu son consentement écrit quant aux modalités de cette communication et (y) sous réserve que l'Investisseur fasse ses meilleurs efforts pour que les tiers destinataires de l'information en cause s'engagent à ne pas la divulguer à des tiers non destinataires ;
 - (ii) à ses commissaires aux comptes ou ses conseils extérieurs (notamment ses avocats) dès lors que ceux-ci sont de par leur statut légal ou professionnel soumis à une obligation au secret professionnel et dans la mesure où cette communication serait strictement nécessaire à des fins professionnelles ;
 - (iii) qui serait nécessaire à la préservation, la reconnaissance, la défense ou la mise en œuvre de ses droits dans le cadre d'une action judiciaire, extra-judiciaire ou autre ;
 - (iv) qui serait tombée dans le domaine public autrement qu'en violation du présent Article ; ou
 - (v) pour tout Investisseur constitué sous forme de fonds d'investissement, à ses propres investisseurs conformément aux dispositions des documents constitutifs par lesquels il est lié, sous réserve que l'Investisseur fasse ses meilleurs efforts pour que ses propres investisseurs s'engagent à ne pas la divulguer à des tiers non destinataires.
- 19.1.6 La Société de Gestion aura le droit de suspendre ou de limiter, à titre temporaire, la communication de toute Information Confidentielle prévue par le Règlement à l'attention d'un Investisseur à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance du fait que l'Investisseur concerné est tenu de la divulguer en vertu du paragraphe (i) ci-dessus, et ce jusqu'à ce que la Société de Gestion soit assurée du traitement confidentiel de ladite information.
- 19.1.7 La Société de Gestion aura le droit de limiter, à titre définitif, la communication de toute Information Confidentielle prévue par le Règlement à l'attention de cet Investisseur si ce dernier est tenu de révéler l'information susvisée à la suite de la requête.
- 19.1.8 La Société de Gestion aura également le droit de limiter, à titre définitif, la communication de toute Information Confidentielle prévue par le Règlement à l'attention d'un Investisseur ayant manqué (directement ou par l'intermédiaire de ses dirigeants, mandataires sociaux ou employés ou de toute autre personne à qui il a communiqué une Information Confidentielle) à ses obligations au titre du présent Article.

19.2 Informations Fiscales

- 19.2.1 Chaque Investisseur s'engage à fournir dans les plus brefs délais à la Société de Gestion ou à son intermédiaire financier habilité (Parts détenues au nominatif administré) toute Information Fiscale et à informer dans les plus brefs délais la Société de Gestion ou son intermédiaire financier habilité (Parts détenues au nominatif administré) de toute modification des Informations Fiscales le concernant.
- 19.2.2 En cas de manquement par un Investisseur aux obligations prévues au paragraphe précédent, en ce compris notamment en cas de retard ou de fourniture d'informations inexactes :
- (i) l'Investisseur concerné sera considéré comme un Investisseur Non-Conforme et la Société de Gestion sera autorisée à appliquer les dispositions de l'Article 7 ;
 - (ii) la Société de Gestion sera autorisée à effectuer une retenue sur tous les paiements effectués à cet Investisseur afin d'assurer que ce dernier supportera *in fine* toute retenue à la source résultant d'un tel manquement ;
 - (iii) l'Investisseur à l'origine du manquement devra rembourser à la Société de Gestion l'ensemble des coûts, frais et dépenses (en ce inclus au titre de tout impôt, retenue à la source ou pénalité) exposés par le Fonds, la Société de Gestion, ses Affiliés, tout prestataire tiers du Fonds (en ce compris le Dépositaire, le Délégué de Gestion Administrative et Comptable ou le Commissaire aux Comptes) et/ou les Investisseurs, et plus généralement réparer la totalité du préjudice financier causé à ces entités du fait de ce manquement ;
 - (iv) la Société de Gestion pourra suspendre les droits de cet Investisseur au titre du Règlement et, le cas échéant, de toute accord particulier dont il bénéficie au titre du Fonds, et notamment son droit au rachat des Parts qu'il détient ou son droit de participer aux consultations des Investisseurs.
- 19.2.3 En particulier, pour tout Investisseur qui ne certifie pas son statut FATCA auprès de la Société de Gestion ou de l'intermédiaire financier habilité qu'il aura désigné, ou qui d'une autre manière ne communique pas tout document ou information raisonnablement requis dans le cadre du respect de ses obligations FATCA, la Société de Gestion sera autorisée à effectuer une retenue de 30 % (trente pour cent) sur tous les paiements effectués à cet Investisseur conformément à FATCA, étant précisé qu'aucune somme additionnelle ne sera due à l'Investisseur concernant les montants ainsi retenus.

19.3 Obligations déclaratives de la Société de Gestion

- 19.3.1 La Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle qu'amendée notamment par la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 et la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018, telles que transposées en droit français, ainsi que les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, imposent à la Société de Gestion de collecter certaines informations relatives aux Investisseurs, notamment concernant leur résidence fiscale et leurs bénéficiaires effectifs.
- 19.3.2 La Société de Gestion est notamment tenue de déclarer aux autorités fiscales compétentes les dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis à l'annexe IV de la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011, telle qu'amendée, conformément aux articles 1649 AD et suivants du Code général des impôts.
- 19.3.3 En outre, si la résidence fiscale de l'Investisseur se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux Investisseurs à l'administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale de l'Investisseur, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

19.3.4 La Société de Gestion peut également être tenue à d'autres obligations déclaratives de nature fiscale à l'égard ou pour le compte de l'administration fiscale française, de l'*Internal Revenue Service* des Etats-Unis d'Amérique ou de toute autre autorité fiscale étrangère ou internationale compétente, en ce compris au titre de FATCA.

20. NOTIFICATIONS

20.1 Sauf stipulations contraires notifiées ultérieurement dans les termes qui suivent, toute notification au titre des Fonds devra être effectuée par courrier électronique et/ou par courrier recommandé avec avis de réception, prendra effet à compter de la date de sa réception et devra être adressée à :

(i) en ce qui concerne la Société de Gestion :

Adresse : **SCALE UP CAPITAL**
110 Esplanade du Général de Gaulle, Cœur Défense,
92937 Paris La Défense Cedex
Attention : Réclamations
Téléphone : +33(0)1 76 44 10 91
Email : info@scaleup.group

(ii) en ce qui concerne le Dépositaire :

Adresse : **BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL**
4 Rue Frédéric-Guillaume-Raiffeisen
67000 Strasbourg
Attention : Fonction Dépositaire – Relations Sociétés de Gestion de Portefeuille
Téléphone : +33(0) 88 14 74 89
Email : bfcmlrela@creditmutuel.fr

20.2 Les Investisseurs reconnaissent et conviennent que les échanges par internet ne peuvent garantir l'intégrité et la sécurité des données transférées, ni l'absence de retard de traitement des données transmises. La Société de Gestion ne pourra dès lors être tenue responsable d'un incident opérationnel ou des conséquences résultant de la communication par courrier électronique ou par l'intermédiaire d'internet, tant en ce qui concerne l'intégrité ou la sécurité des données transférées qu'en ce qui concerne la rapidité de transmission de ces données.

21. DIVERS

21.1 Compensation

21.2 Lorsqu'un Investisseur doit un montant ou devient débiteur du Fonds ou de la Société de Gestion en vertu du Règlement, la Société de Gestion ou le Fonds a le droit de compenser cette dette, qu'elle soit liquide ou non, avec toute somme qui pourrait être due à l'Investisseur en application du Règlement.

21.3 Tout exercice par la Société de Gestion de son droit de compensation en application de cet Article sera effectué sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose la Société de Gestion ou le Fonds.

21.4 Imprévision

La Société de Gestion et les Investisseurs renoncent expressément et irrévocablement à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil en cas de survenance, postérieurement à la Date de Constitution, de circonstances imprévisibles rendant l'exécution par la Société de Gestion ou un Investisseur d'obligations excessivement onéreuses au titre du Règlement. La Société de Gestion et les Investisseurs acceptent expressément d'assumer le risque et les conséquences de la survenance de telles circonstances imprévisibles.

21.5 Divisibilité

Dans l'hypothèse où un Article ou une disposition du Règlement deviendrait inapplicable ou serait jugé invalide, illégal ou inopposable par quelque juridiction ou autorité que ce soit, cet Article ou cette disposition sera réputée non écrite. Les autres Articles ou dispositions du Règlement ne seront pas

affectées et demeureront pleinement exécutoires et effectives. Les Investisseurs et la Société de Gestion s'efforceront de rechercher une solution afin de remplacer la disposition inapplicable ou invalide.

22. LOI APPLICABLE – CONTESTATIONS

Le Règlement est régi par le droit français et doit être interprété conformément à celui-ci. Tout litige relatif à sa validité, son exécution, son interprétation ou ses conséquences sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ANNEXE 1 PROFIL DE RISQUES

Chaque Investisseur potentiel est invité, avant de prendre la décision d'investir dans des Parts, à prendre connaissance des termes du Règlement, à conduire sa propre analyse de l'opportunité d'investir dans les Parts et du traitement comptable, fiscal et prudentiel pour lui d'un tel investissement et à considérer les facteurs de risques mentionnés dans la présente Annexe.

L'attention des Investisseurs potentiels est attirée sur le fait que la liste de ces risques n'est pas nécessairement exhaustive, que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière ou sur les Parts et qu'en aucun cas la Société de Gestion et/ou le Dépositaire ne pourraient voir leur responsabilité engagée au titre des risques listés ou non dans la présente Annexe.

De manière générale, la Société de Gestion attire l'attention des Investisseurs sur le fait que ceux-ci sont susceptibles de perdre tout ou partie de leur rémunération et/ou de leur investissement en principal au titre des Parts.

Risque en capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. Tout Investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Un Investisseur Autorisé ne doit réaliser un investissement dans le Fonds que s'il est en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Il est fortement recommandé aux Investisseurs Autorisés de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques du Fonds et de n'investir dans le Fonds qu'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement global.

Risques liés à la gestion discrétionnaire

Le Fonds est géré de manière discrétionnaire par la Société de Gestion. Les Investisseurs ne participent pas à la prise de décision concernant les Investissements ou les désinvestissements.

Le fait que le *carried interest* soit basé sur la performance du Fonds peut davantage inciter la Société de Gestion à effectuer des investissements qui sont plus spéculatifs que si cela n'avait pas été le cas.

Risque lié à la sous-performance du Fonds

Le succès du Fonds dépendra de la capacité de la Société de Gestion à identifier, sélectionner, effectuer et céder des investissements appropriés ; il n'est pas garanti que des investissements appropriés seront ou pourront être effectués ou que les investissements seront fructueux.

Le Fonds peut être en concurrence avec des tiers pour des investissements. Il est possible que la concurrence s'agissant d'opportunités d'investissement appropriées s'accroisse ce qui peut corrélativement réduire le nombre d'opportunités disponibles et/ou affecter de manière défavorable les termes et conditions sur la base desquels ces investissements peuvent être effectués.

Recours limité aux Actifs du Fonds

Les Parts représentent une obligation exclusive du Fonds et en aucune manière une obligation de la Société de Gestion ou du Dépositaire. Les recours des Investisseurs sont limités aux Actifs du Fonds.

Les Parts émises ne constituent ni une participation dans le capital de la Société de Gestion ou du Dépositaire, ni une obligation de ces entités, et ne bénéficient d'aucune garantie d'aucune de ces entités, ni d'aucune autre entité.

Les Investisseurs ne peuvent exercer aucun recours, en quelque circonstance que ce soit, directement à l'encontre des Actifs du Fonds. Ils n'ont aucun recours à l'encontre des contreparties du Fonds ni aucun droit d'action à leur rencontre ou à l'encontre de tout autre tiers qui aurait pour objet de recouvrer les sommes dues au titre des Investissements.

Les paiements par le Fonds aux Investisseurs dépend donc de la performance des Investissements.

Risques liés à l'investissement dans des sociétés non cotées

Le Fonds investira principalement dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

Les investissements dans les sociétés non cotées sont par nature plus risqués que les investissements dans les sociétés cotées dans la mesure où les sociétés non cotées peuvent être plus petites et plus vulnérables aux changements affectant les marchés et les technologies et fortement dépendantes des compétences et de l'engagement d'une petite équipe de direction.

Les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années pour arriver à maturité. En conséquence, alors que la performance du Fonds peut être satisfaisante sur le long terme, la performance des premières années peut être médiocre et aucune garantie ne peut être donnée quant au succès du plan d'investissement et à la capacité de la Société de Gestion de mener à bien ce plan.

Les sociétés non cotées mettent à la disposition des investisseurs des informations financières moins complètes que les sociétés cotées. Par conséquent, la Société de Gestion peut prendre des décisions d'investissement sur la base d'informations moins complètes que celles dont dispose un investisseur dans une société cotée ;

Les investissements dans des sociétés non cotées peuvent être difficiles à céder. A la liquidation du Fonds, ces investissements peuvent être distribués en nature de telle sorte que les investisseurs peuvent alors devenir actionnaires minoritaires de plusieurs sociétés non cotées.

Le Fonds en tant qu'actionnaire minoritaire peut ne pas être toujours effectivement en situation de protéger ses intérêts de manière efficace.

La Société de Gestion effectuera des due diligences préalablement à tout Investissement potentiel du Fonds. Aucune garantie n'est donnée que de telles diligences seront exhaustives ou concluantes et que tous les risques matériels liés aux Investissements potentiels seront identifiés.

Risque lié à la participation à un conseil d'administration

Le Fonds peut être représenté au conseil d'administration de certaines Sociétés du Portefeuille ou peut demander à ses représentants d'y siéger en qualité d'observateurs. De telles positions peuvent soumettre la Société de Gestion et le Fonds à des réclamations auxquelles ils ne seraient pas soumis en tant qu'investisseurs. En général, le Fonds indemnifiera les Personnes Indemnisées au titre de ces réclamations, conformément à l'Article 18.2.

La Société de Gestion et/ou ses entités affiliées peuvent fournir des conseils ou plus généralement des services en relation avec le financement senior des Investissements. Dans ce cas, la Société de Gestion peut mettre en place les procédures de gestion des conflits d'intérêts qu'elle juge appropriées à cette fin.

Les dirigeants et employés de la Société de Gestion agiront en qualité d'administrateurs de certains Investissements et, à ce titre, seront appelés à prendre des décisions qui tiennent compte au mieux des intérêts de cet Investissement et de ses actionnaires. Dans certaines circonstances, il y aura conflit d'intérêts entre les fonctions de cette personne physique en tant que dirigeant ou employé de la Société de Gestion et ses fonctions en tant qu'administrateur de l'Investissement.

Risques liés à la diversification des Actifs du Fonds

Le Fonds diversifiera son portefeuille d'Actifs conformément à l'Article 3.3.

Cependant, le Fonds investira principalement dans des sociétés intervenant dans le domaine de l'expertise comptable et de la gestion comptable, et sera donc dédié à des Investissements partageant une problématique commune et ainsi exposés collectivement à des facteurs de risques similaires susceptibles d'avoir un impact sur les performances de l'ensemble des Actifs.

Risque lié au recours à l'effet de levier

Le Fonds pourra avoir recours à l'effet de levier. L'exposition des Investisseurs aux risques de marché liés aux Investissements sera supérieure au montant du capital investi. Le recours à l'effet de levier offre des opportunités de rendement plus importantes mais implique également un niveau de risque plus élevé.

La variation du coût de financement du Fonds pourrait, notamment en cas d'emprunt à taux variable, augmenter les charges d'intérêt du Fonds et ainsi diminuer le rendement versé aux Investisseurs.

Le rendement d'un investissement dans le Fonds sera affecté dans l'hypothèse où un ou plusieurs Investissements ne génèrent pas de flux de trésorerie suffisant pour rembourser les emprunts les ayant financés. Si le Fonds ne parvient pas à rembourser un emprunt en tout ou partie, le prêteur pourrait dans certains cas être autorisé à saisir tout Investissement grevé en garantie de cet emprunt, ou même tout autre investissement en cas de clause de défaut croisé dans la documentation des emprunts concernés.

Risque de liquidité

Aucun Investisseur ne pourra demander le rachat de ses Parts par le Fonds jusqu'à la Date de Liquidation.

Les Investisseurs qui devraient récupérer sans délai le montant de leur investissement dans des Parts devraient les céder sur le marché secondaire.

Les Parts sont des titres financiers librement négociables sous réserve des dispositions du Règlement, et notamment de l'Article 6. Cependant, il n'est pas envisagé que les Parts fassent l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé, et aucun mécanisme contractuel destiné à assurer la liquidité des Parts n'a été mis en place.

Aucune assurance ne peut donc être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire pour les Parts et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant toute la Durée du Fonds, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux Investisseurs. L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Parts.

Risque fiscal

Bien qu'il soit prévu de structurer les investissements du Fonds de façon à atteindre les objectifs d'investissement du Fonds, il ne peut être garanti que la structure de tout investissement sera fiscalement optimale pour un investisseur déterminé ou qu'un résultat fiscal particulier sera atteint.

Dans l'hypothèse où un paiement dû par le Fonds aux Investisseurs donnerait lieu à un prélèvement ou une retenue à la source, le Fonds n'a aucune obligation de majorer le paiement dû ou d'indemniser les Investisseurs d'un ou de plusieurs montants additionnels de telle sorte que, après prélèvement ou retenue, le montant effectivement payé aux Investisseurs soit égal au montant qui aurait été payé en l'absence de toute obligation au titre du prélèvement ou de la retenue considérée.

Par ailleurs, les sommes collectées au titre des Investissements pourraient donner lieu à un prélèvement ou une retenue à la source.

Les Investisseurs pourraient en conséquence perdre tout ou partie de leur rémunération et/ou de leur investissement en principal au titre des Parts qu'ils détiennent dans l'éventualité de la mise en place de tout système de prélèvement ou de retenue à la source.

Risque lié aux charges supportées par le Fonds

La capacité du Fonds à payer ses charges est fonction de sa capacité à réaliser un nombre suffisant d'Investissements éligibles au regard des projections d'encours des Investissements qu'il aura définies et qui auront servi de base pour la définition de la politique tarifaire du Fonds.

De plus, il existe un risque que certaines des prestations nécessaires à l'activité du Fonds confiées par la Société de Gestion à des prestataires de services externes soient facturées à des coûts plus élevés que prévus et qu'une telle augmentation de ces coûts puisse venir diminuer les montants disponibles du Fonds pour procéder à des distributions et/ou que la Société de Gestion soit obligée, dans l'intérêt des Investisseurs, d'engager des frais non identifiés à ce jour.

Risques liés à la survenance d'une crise économique, financière ou d'événements exceptionnels

La dégradation de la situation économique peut avoir un impact défavorable sur l'activité des émetteurs et donc sur le rendement des Investissements. La performance et l'évolution du capital investi sont donc exposées au risque lié à l'évolution défavorable de la situation économique.

La performance du Fonds peut être affectée par des événements échappant au contrôle de la Société de Gestion, y compris la volatilité et les perturbations des marchés financiers, les ralentissements économiques, l'augmentation du taux de chômage, les variations de taux de croissance du produit intérieur brut ou des niveaux d'inflation, les conflits commerciaux ou autres événements politiques perturbateurs, les catastrophes naturelles, les épidémies virales telles que le Covid-19, les attaques terroristes, les émeutes, grèves et manifestations, les conflits militaires et les sanctions économiques liées à ces conflits, les cyber-attaques, ou encore les pannes de réseaux et de télécommunications.

Ces facteurs peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Investissements détenus par le Fonds ou sur les hypothèses retenues par la Société de Gestion lors de sa décision d'investissement et par conséquent sur la performance globale du Fonds.

Risques liés à la volatilité des prix et la difficulté de valoriser les Investissements

Tout Investissement peut aussi bien se dévaloriser que se valoriser. Compte tenu de la nature illiquide des investissements, toute évaluation faite par la Société de Gestion sera basée sur sa détermination de bonne foi quant à la valeur juste ou raisonnable de l'Investissement.

La Société de Gestion pourra avoir des difficultés à obtenir des informations fiables, sincères, exactes et complètes sur la situation financière des émetteurs, ce qui est de nature à fausser l'analyse par la Société de Gestion de l'opportunité de réaliser un Investissement dans un émetteur et peut avoir pour effet d'entraîner des pertes dans l'hypothèse où les informations communiquées par l'émetteur se révéleraient inexactes ou incomplètes.

Ainsi, la volatilité ou l'absence de prix de marché et le manque de fiabilité, de sincérité, d'exactitude ou le caractère incomplet de l'information obtenue des émetteurs peuvent entraîner des difficultés à valoriser tout ou partie de certains Investissements détenus par le Fonds à leur valeur de marché.

Risques liés aux Supports Prudents

Dans le cadre de l'investissement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation en Supports Prudents, le Fonds peut être exposé à un risque de taux d'intérêts dans l'hypothèse où les Supports Prudents portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêts peut affecter négativement la performance du Fonds.

Dans le cadre de l'investissement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation en Supports Prudents, le Fonds peut être exposé au risque de crédit des émetteurs des obligations et autres titres de créance dans lesquels il investit directement ou indirectement. En cas de dégradation de la situation financière d'un émetteur, d'ouverture d'une procédure collective ou de l'obtention de délais de grâce ou de toute procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, le paiement des sommes dues par cet émetteur au titre des Supports Prudents détenus par le Fonds peut être suspendu et/ou ces sommes rééchelonnées dans le temps, voire faire l'objet d'une réduction de leur montant en principal, en tout ou partie. En cas de défaillance d'un émetteur ou de retard de paiement des sommes dues par un émetteur au titre des Supports Prudents, les Investisseurs peuvent donc subir une moins-value affectant la Valeur Liquidative des Parts.

Risques de change

Le Fonds peut être exposé à un risque de change dans l'hypothèse où il réalise des Investissements libellés dans une autre devise que l'Euro ou s'il investit dans des Sociétés du Portefeuille dont les *cash flows* sont libellés dans une devise autre que l'Euro. Les couvertures de change éventuellement mises en place peuvent être imparfaites. L'évolution des parités de change peut affecter négativement la performance du Fonds.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque de défaillance d'une contrepartie de marché. Le défaut de paiement d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des Parts.

Risque juridique

Les paiements au titre des Investissements dépendent en grande partie de la validité et du caractère exécutoire de la documentation juridique des Investissements.

Risque contentieux

Toute procédure contentieuse impliquant le Fonds, les Holdings d'Investissement, les Sociétés du Portefeuille et/ou les Investissements peut avoir des conséquences défavorables sur les transactions réalisées par le Fonds, la valeur des Actifs du Fonds et la Valeur Liquidative des Parts.

Risques de changements de la réglementation applicable

Tout changement de la réglementation applicable au Fonds, aux Holdings d'Investissement, aux Sociétés du Portefeuille et/ou aux Investissements peut affecter défavorablement le Fonds, les transactions réalisées par le Fonds, son environnement juridique, comptable, fiscal et/ou prudentiel, les Investissements, les Parts et les Investisseurs.

Projections et estimations

Les estimations, projections et prévisions relatives à l'actif du Fonds éventuellement communiquées par la Société de Gestion, de même que les estimations, projections et prévisions relatives au passif du Fonds, éventuellement communiquées aux Investisseurs, sont établies par avance.

De telles estimations, projections et prévisions sont par nature incertaines et tout ou partie des hypothèses qui les sous-tendent peuvent s'avérer non conformes ou différentes des données réelles. En conséquence, les données réelles pourront être différentes et il ne peut être écarté que les différences entre ces données réelles et les estimations, projections et prévisions en cause ne soient substantielles.

Risques de durabilité

La Société de Gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité dans l'univers d'investissement. Des considérations relatives aux critères ESG seront prises en compte dans les décisions d'investissement du Fonds, de l'identification et l'analyse préliminaire des opportunités d'investissement jusqu'à la décision d'investissement finale.

La survenance de certains risques en matière de durabilité, y compris notamment les risques physiques liés au changement climatique, est cependant susceptible d'avoir une incidence négative sur les Investissements et donc sur la Valeur Liquidative.

La Société de Gestion intégrera les informations relatives à la survenance de tels risques, lorsqu'elle en aura connaissance, dans le prochain rapport annuel visé à l'Article 16.2.

**ANNEXE 2
ANNEXE SFDR**

ANNEXE SFDR du 1^{er} DECEMBRE 2024

MODÈLE D'INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISÉS À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 ET À L'ARTICLE 6, PREMIER ALINEA, DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : FPCI EXPERTS GENERATION II (le "Compartiment")

Identifiant de l'entité juridique : SCALE UP CAPITAL

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : _ %. <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables au titre de la Taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de _ % d'investissements durables. <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : _ %.	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.

*L'**investissement durable** est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.*

*La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.*



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les investissements réalisés dans le cadre de la stratégie de Scale Up Capital répondent aux processus et critères d’analyse environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) définis dans la politique d’investissement responsable de la société de gestion. A ce titre, la prise en compte et la promotion de critères environnementaux et sociaux font partie intégrante de la gestion du FPCI Experts Génération II.

Plus précisément, les équipes de gestion du FPCI Experts Génération II assurent avec le concours du cabinet « Nouvel Envol », via un questionnaire d’analyse ESG préinvestissement puis un questionnaire de reporting ESG annuel que les entreprises ciblées et en portefeuille ont déployé des pratiques assurant une bonne performance du fonds sur les thématiques environnementales et sociales.

Des thématiques environnementales et sociales spécifiques à la stratégie d’investissement ont été identifiées par Scale Up Capital afin de s’adapter aux principaux enjeux des entreprises cible et en portefeuille.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont présentées plus en détail dans la politique ESG de la Société de Gestion, disponible sur son site internet. Ces caractéristiques dépendent de l’activité des Sociétés du portefeuille et plus particulièrement des risques et des opportunités en matière de durabilité de chacune.

Néanmoins, la Société de Gestion a identifié un socle de critères ESG communs à toutes les Sociétés du portefeuille promus par le Fonds :

Diagnostic Ethique & Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Gouvernance responsable • Ethique des affaires • Achats responsables
Diagnostic Environnemental	<ul style="list-style-type: none"> • Déchets & rejets • Matières premières & énergie
Diagnostic Social	<ul style="list-style-type: none"> • Emplois pérennes • Santé/sécurité/qualité de vie au travail • Dialogue social • Compétences et formation • Discrimination & égalité des chances • Rémunération
Diagnostic Sociétal	<ul style="list-style-type: none"> • Droits fondamentaux de l’individu

	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité des produits et services et santé et sécurité des consommateurs • Satisfaction client/citoyen • Impacts territoriaux
--	--

Dans le cadre de la gestion du FPCI Experts Génération II, les indicateurs environnementaux et sociaux sont systématiquement évalués et collectés à l'aide du cabinet "Nouvel Envol", qui réalise une évaluation et un reporting ESG à l'entrée dans le portefeuille puis annuellement.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Fonds ne se fixe pas un objectif d'investissement durable.



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre, ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Fonds ne se fixe pas un objectif d'investissement durable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements ne prennent pas en compte les critères de l'union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux.

***Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.*

- **Comment les indicateurs concernant incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

S.O.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Le Fonds ne se fixe pas un objectif d'investissement durable.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui , voir ci-dessous
- Non

Le Fonds prend en compte les principaux impacts négatifs (les « PAI ») sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement Délégué SFDR »).

A ce titre, l'équipe de gestion collectera, analysera les données et suivra les indicateurs pertinents en lien avec les PAI listés dans le tableau 1 (indicateurs climatiques et environnementaux ainsi que les indicateurs sociaux et liés au respect des droits de l'homme) de l'Annexe I du Règlement Délégué SFDR liés à l'Emetteur. La Société de Gestion pourra également analyser et suivre les indicateurs jugés pertinents en lien avec les PAI listés dans le tableau 2 et 3 de l'Annexe I du Règlement Délégué SFDR liés à l'Emetteur.

Les PAI sont évalués dans le cadre de la démarche d'investissement responsable de la Société de Gestion et notamment à travers sa politique d'exclusion (sectorielle et normative), sa méthodologie d'analyse ESG, ainsi que par le suivi de la trajectoire ESG de la Société du portefeuille.

Compte tenu de la complexité de la collecte des données et du manque de données sur les marchés cibles, la Société de Gestion s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour collecter les données relatives aux PAI dans le cadre du suivi annuel de la trajectoire ESG de chaque Société du portefeuille (les données sont obtenues directement par celle-ci).

De plus amples informations sur les PAI seront publiées dans une annexe du rapport annuel du Fonds.

- **Quelle stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

L'objectif et la stratégie d'investissement du Fonds sont définis à l'Article 3 du présent Règlement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision de la Société de Gestion.

La Société de Gestion demandera à l'Entité cible de s'engager formellement à mettre en place un plan d'action destiné à faire progresser les aspects ESG dans son mode de fonctionnement. Cet engagement est un élément indispensable à la prise de décision de l'Investissement. Cette approche se fera dans le cadre de l'application de la politique d'Exclusion définie par la Société de Gestion.

Conformément à la politique ESG de la Société de Gestion, des diligences ESG sont systématiquement réalisées en amont de l'Investissement dans les Entreprises cibles (au travers des questionnaires ESG et des notes d'investissement) afin d'identifier et analyser les enjeux sociaux, environnementaux, et de gouvernance, ainsi que dans la phase de suivi des Participations et de leur cession. Une description plus détaillée de la manière dont les critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement se trouve dans la Politique ESG de la Société de Gestion, disponible sur son site internet.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds se conformera à la politique d'exclusion de la Société de Gestion, disponible sur son site internet. Conformément à cette politique d'exclusion, certains secteurs controversés sont strictement exclus, tandis que pour d'autres secteurs, des seuils de matérialité (exprimés en pourcentage du chiffre d'affaires des Sociétés du portefeuille) sont fixés.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Nous ne fixons pas de proportion minimum d'engagement. Les diligences ESG sont appliquées à l'ensemble des Sociétés du portefeuille.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les pactes d'actionnaires qui seront conclus entre le Fonds et les Sociétés du portefeuille comportent des clauses d'audit et de reporting ESG.



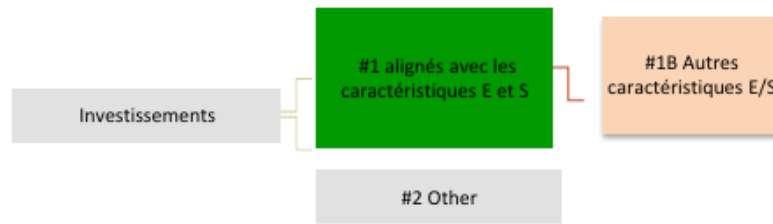
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La composition de l'actif du Fonds est définie conformément à l'article 3 du présent Règlement.

Les actifs cotés ou non cotés du Portefeuille seront conformes à la politique ESG de la Société de Gestion, à compter de la phase d'identification des opportunités d'investissement jusqu'à leur cession.

La Société de Gestion ne peut pas directement contrôler les investissements réalisés par ces OPC, mais elle s'assure du respect par leurs gestionnaires de sa politique d'exclusion.

Le Fonds n'aura pas recours à des instruments financiers dérivés. Le Fonds ne réalisera pas d'investissements durables.



[N'inclure que les cases pertinentes, supprimer celles qui ne sont pas pertinentes pour le produit financier]

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'aura pas recours aux dérivés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne réalisera pas d'investissements durables. Par ailleurs, le Fonds ne se fixe pas un objectif d'alignement ex ante avec la Taxonomie (0%).

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses opérationnelles (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?**

Oui

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

*Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.*

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

S.O. – le Fonds ne s'engage pas à détenir des investissements alignés sur la Taxonomie.

*Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à un objectif environnemental.*

*Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autre, dont les niveau d'émission de gaz à effet de serres correspondent aux meilleures performances réalisables.*



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

S.O. – le Fonds ne s'engage pas à détenir des investissements durables.



*Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.*



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

S.O. – le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements alignés sur la Taxonomie.



Quels sont investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la rubrique #2 sont essentiellement des parts de Fonds monétaires qui ont pour but de favoriser la liquidité du Portefeuille.



Un indice spécifique est-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Du fait de sa politique d'investissement, le Fonds ne peut pas se référer à un indice ESG, ISR ou RSE.

*Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.*

- **Comment l'indice de référence est-il en aligné permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
S.O.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**
S.O.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
S.O.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
S.O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site web :

<https://scaleup-capital.com/> .

ANNEXE 3
BULLETIN D'ADHESION

FPCI EXPERTS GENERATION II

fonds professionnel de capital investissement
régis par les articles L. 214-159 et s. du Code monétaire et financier

(le "**Fonds**")

Le soussigné, [●],

Après qu'il soit rappelé :

- les conditions de Cession des Parts telles que prévues dans le Règlement du Fonds " FPCI EXPERTS GENERATION II " établi en date du [●] 2024 par SCALE UP CAPITAL en sa qualité de société de gestion (la "**Société de Gestion**") ;
- l'acte de cession signé par l'Investisseur cédant, [●], et l'Investisseur cessionnaire, [●], le [●] concernant la cession de [●] ([●]) Parts [A/B] représentant un montant nominal total de [●] € ([●] Euros) ;

Déclare :

- satisfaire aux critères de l'article 423-49, I du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers ;
- avoir été averti de ce que le Fonds est un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le Règlement ;
- avoir pris connaissance, préalablement à l'acquisition des Parts, des termes du Règlement, en ce compris notamment les risques décrits en **Annexe 1** au Règlement, dont il reconnaît avoir reçu une copie et dont il accepte d'en être liés dans toutes leurs dispositions ;
- prendre l'engagement irrévocable d'assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts cédées par l'Investisseur cédant, [●], au titre du Bulletin de Souscription conclu par ce dernier avec la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Fonds en date du [●] ;

Reconnaît qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin d'adhésion lui a été remis, devant être contresigné par la Société de Gestion.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux, le [●]

L'Investisseur cessionnaire

[●]

Représenté par :

La Société de Gestion

SCALE UP CAPITAL

Représentée par :

ANNEXE 3
INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS

<p>a) une description de la stratégie et des objectifs d’investissement du FIA, des informations sur le lieu d’établissement de tout FIA maître au sens du IV de l’article L. 214-24 du Code Monétaire et Financier, des informations sur le lieu d’établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d’actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu’il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l’investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l’effet de levier ; des types d’effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l’utilisation de l’effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de emploi d’un collatéral ou d’actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA</p>	<p>Article 3 Article 3.1.11 Annexe 1</p>
<p>b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d’investissement ou sa politique d’investissement, ou les deux</p>	<p>Article 14</p>
<p>c) une description des principales conséquences juridiques de l’engagement contractuel pris à des fins d’investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l’existence ou non d’instruments juridiques permettant la reconnaissance et l’exécution des décisions sur le territoire de la République française</p>	<p>Article 5.8 Article 22</p>
<p>d) l’identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs</p>	<p>Article 12</p>
<p>e) une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l’article 317-2 du règlement général de l’AMF</p>	<p>Article 12.1.4</p>
<p>f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l’identification du délégataire et tout conflit d’intérêts susceptible de découler de ces délégations</p>	<p>Article 12.1.7 Article 12.1.8 Article 12.2.5</p>
<p>g) une description de la procédure d’évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer</p>	<p>Article 11</p>
<p>h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement</p>	<p>Article 10 Article 7</p>

<p>i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs</p>	<p>Article 13</p>
<p>j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion</p>	<p>Article 8.1</p>
<p>l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions</p>	<p>Article 5.5 Article 5.6 Article 10</p>
<p>o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister</p>	<p>N/A</p>
<p>p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-33(e) du règlement général de l'AMF</p>	<p>Article 16</p>